

Ganshof

FRANÇOIS L. GANSHOF

**L'ÉGLISE ET LE POUVOIR ROYAL
DANS LA MONARCHIE FRANQUE SOUS PÉPIN III
ET CHARLEMAGNE**

Estratto da :

Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo

VII.

LE CHIESE NEI REGNI DELL'EUROPA OCCIDENTALE
E I LORO RAPPORTI CON ROMA FINO ALL'800

Spoletto, 7-13 aprile 1959.

2149707

SPOLETO - 1960

à ce moment les traits principaux qu'elle conservera au cours de toute l'époque carolingienne. Ces traits s'affirmeront et si l'on peut ainsi parler, se développeront sous l'action de Charlemagne³.

* * *

A la base de notre exposé, il faut placer l'affirmation que tout roi franc, appartenant à la dynastie carolingienne, est conscient d'avoir une tâche à remplir vis-à-vis de l'Eglise: il doit ès qualités veiller «à améliorer toujours l'état de ses églises»⁴.

L'accomplissement de cette tâche en faveur de l'Eglise implique une autorité sur elle. Cette autorité, Charlemagne l'a plus d'une fois proclamée: dans ses états, l'Eglise lui a été confiée par Dieu, afin qu'il puisse veiller à ses destinées au milieu des dangers qui la menacent⁵. La réalité correspond à la théorie: ainsi qu'on l'a écrit, «il apparaît comme le seul maître de son Eglise»⁶.

(3) Nous renvoyons dès l'abord aux principaux ouvrages généraux traitant du sujet: E. AMANN, *L'époque carolingienne*, Paris 1937 (*Histoire de l'Eglise* sous la direction de A. FLICHE et V. MARTIN, VI); H. E. FEINE, *Kirchliche Rechtsgeschichte*, I², Weimar 1955; A. HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, II⁸, Berlin et Leipzig 1954 (réimpression); W. M. PLÖCHL, *Geschichte des Kirchenrechts*, I, Vienne et Munich, 1953; K. VOIGT, *Staat und Kirche von Konstantin dem Grossen bis zum Ende der Karolingerzeit*, Stuttgart 1936; H. VON SCHUBERT, *Geschichte der christlichen Kirche im Frühmittelalter*, Tübingen 1921.

(4) *Epistola generalis* par laquelle Charlemagne recommande l'homiliaire de Paul Diacre, a¹⁸ 786-801, BORETIUS, *Capit.*, I, n^o 30: *Igitur quia curae nobis est ut nostrarum ecclesiarum ad meliora semper proficiat status*. Sur les dates attribuées aux capitulaires, voir le tableau dressé par A. Verhulst, en annexe à nos *Recherches sur les capitulaires*, Paris 1958.

(5) L'affirmation la plus explicite figure dans le prooemium aux *Libri Carolini*, dans lesquels Charles faisait dresser par ses théologiens un ensemble d'arguments contre le culte des images: . . . *nobis, quibus in huius saeculi procellosis fluctibus ad regendum commissa est*; éd. H. BAETGEN, *Concilia*, II, Suppl., M.G.H. in-4^o, p. 2.

(6) E. DELARUELLE, ds. A. LATREILLE, E. DELARUELLE, J. R. PALANQUE, *Histoire du catholicisme en France*, I, Paris 1957, p. 178. Affirmations analogues d'AMANN, *op. cit.*, p. 76, de VOIGT, *op. cit.*, p. 316 et de VON SCHUBERT, *op. cit.*, pp. 322 et 364.

Le pouvoir qu'il exerce sur elle est tel que son action en matière ecclésiastique coïncide dans une large mesure avec son action en matière politique; leur but en tout cas est le même: à ses yeux, « le bien public se confond avec la pratique des vertus chrétiennes »⁷. L'accession de Charlemagne à la dignité d'empereur va conférer à cet aspect des choses, un caractère encore plus marqué: dans le capitulaire où, en 802, est esquissé un programme de gouvernement impérial, Charlemagne se déclare responsable devant Dieu, de l'attitude et des moeurs de ses agents et de ses sujets, au point que de cette attitude et de ces moeurs dépendra son propre salut éternel⁸.

L'action de Pépin III et de Charlemagne se traduit par la promulgation de règles et par la prise de mesures tendant à leur application. Elle s'exerce dans les domaines les plus variés de la vie de l'Eglise: l'organisation de celle-ci⁹; les activités religieuses du clergé¹⁰; la piété¹¹; le culte et singulièrement la liturgie¹²; voire même le

(7) Comme l'a écrit fort justement Mgr. H. X. ARQUILLIÈRE, *L'Augustinisme politique*, Paris 1934, p. 119.

(8) BORETIUS, *Capit.*, I, n° 33; c. 14, *in fine*: ... *ut et nos per eorum bona voluntatem magis premium vitae aeternae quam supplicium mereamus*; c. 3: dans la nouvelle conception de la fidélité à l'empereur est compris l'accomplissement par chacun de *sancto Dei servitio*, parce que *ipse dominus imperator non omnibus singulariter necessariam potest exhibere curam et disciplinam*. Tout le capitulaire est inspiré par cette idée.

(9) Voir plus loin, p. 108 et suiv.

(10) P. ex. ds. le *Capitulare missorum* de 803, BORETIUS, *Capit.*, I, n° 40, c. 2, l'interdiction de procéder témérement ou avec légèreté à des excommunications.

(11) P. ex. ds. le *Capitulare missorum* général de Thionville, a° 805, *Ibid.*, n° 44, c. 17, l'interdiction de vénérer des saints nouvellement « inventés », sinon avec l'autorisation de l'évêque.

(12) Nous renvoyons à l'exposé de C. VOGEL, *Les relations en matière liturgique entre l'Eglise franque et l'Eglise romaine*. Nous devons cependant mentionner ici: 1° La révision de la Bible confiée par Charlemagne lui-même à Alcuin; *Epistola generalis*, voir plus haut, n. 4 et notre article *La révision de la Bible par Alcuin*, Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance, IX, 1947. 2° Les mesures tendant à procurer ou à établir des livres liturgiques corrects; *Admonitio generalis*, a° 789, BORETIUS, *Capit.*, I, n° 22, c. 20, 72, 78; *Capitulare missorum*, a°

dogme¹³. Pépin et Charlemagne ont prescrit au clergé et aux fidèles, des prières, des jeûnes et des aumônes; s'ils prenaient à ce sujet l'avis des évêques, c'est toujours d'eux-mêmes qu'émanait la décision¹⁴.

* * *

L'action du roi en faveur de l'Eglise et, par l'intermédiaire de celle-ci, en faveur d'une exacte pratique de la religion et des vertus chrétiennes a, d'ailleurs, une contrepartie: l'Eglise franque est dans une large mesure au service de la royauté.

Sous le règne de Charlemagne, les clercs séculiers, à tous les degrés de la hiérarchie, furent tenus de prêter le serment de fidélité au roi et plus tard à l'empereur. Quant aux membres de communautés religieuses, seuls les abbés prêtaient serment; les moines et les clercs réguliers n'étaient tenus qu'à une simple promesse¹⁵.

Le clergé fournissait au roi des éléments mieux adap-

802-813, *Ibid.*, n° 60, c. 1. 3° La rédaction d'un nouvel homiliaire confiée par Charlemagne lui-même à Paul Diaire et l'ordre donné par lui aux églises de ses états de s'en servir; voir plus haut n. 4. 4° Les efforts accomplis par Pépin et par Charlemagne pour introduire les usages romains dans la liturgie.

(13) Il suffit de rappeler son action contre l'adoptianisme et contre le culte des images. Nous renvoyons aux ouvrages généraux cités plus haut, n. 3.

(14) *Pippini ad Lullum epistola*, a° 765, BORETIUS, *Capit.*, I, n° 17 (sur la date, U. STUTZ, *Das karolingische Zehntgebot*, *Zeitschr. d. Savigny Stift. f. Rechtsgesch.*, Germ. Abt., 1908, p. 187 et C. DE CLERCQ, *La législation religieuse franque de Clovis à Charlemagne*, Louvain et Paris 1936, p. 143-145). *Capitulare episcoporum*, a^{is} 792-793, *Ibid.*, n° 21. Circulaire de Charlemagne; exemplaire destiné à Gerbald, évêque de Liège, a° 805, *Ibid.*, n° 124. *Capitulare missorum* général de Thionville, a° 805, *Ibid.*, n° 44, c. 4. *Rihcolfi archiepiscopi ad Eginonem epistola*, a° 810, *Ibid.*, n° 127. *Capitula de causis cum episcopis et abbatibus tractandis*, a° 811, *Ibid.*, n° 72, c. 1 (se rapportant à l'année 810). *Capitulare missorum* d'Aix, a° 810, *Ibid.*, n° 64, c. 5 et 18.

(15) *Capitulare missorum* de 792-793, *Ibid.*, n° 25, c. 1, 2 et 3. Capitulaire programmatique de 802, *Ibid.*, n° 33, c. 2; *Capitulare missorum* de 802, *Ibid.*, n° 34, c. 1 (et mieux ds. l'éd. de W. A. ECKHARDT, *Die Capitularia missorum specialia von 802*, *Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters*, XII, 1956),

tés intellectuellement que les laïques à des tâches importantes dans le gouvernement du royaume.

Il y avait tout d'abord ce que l'on peut appeler le « clergé palatin », c'est-à-dire les clercs assurant le service religieux au « Palais », la *capella*. Leur chef, l'archichapelain (*archicapellanus*) fut toujours l'un des principaux conseillers de Pépin III et de Charlemagne¹⁶. Bien plus: c'est la « chapelle » qui mettait à la disposition du roi, le personnel de ce que l'on appellera plus tard la chancellerie: des clercs palatins rédigeaient et écrivaient les diplômes dans le bureau dirigé par un autre clerc, le chancelier du roi, *cancellarius noster*, comme le qualifie Charlemagne¹⁷. En dehors de ces clercs spécialisés (*cancellarii*, *notarii*), d'autres clercs de chapelle étaient vraisemblablement utilisés pour les écritures de caractère moins solennel, capitulaires et lettres¹⁸.

C'est parmi le clergé et singulièrement parmi le haut clergé que se recrutaient dans une large mesure, les *missi dominici*. L'usage est antérieur à l'accession de Charlemagne à la dignité impériale; il paraît être devenu régulier dès le printemps de 802¹⁹. Il est permis de croire que lors-

(16) Il suffit de citer les noms de Fulrad, abbé de Saint-Denis, l'homme de confiance de Pépin III et de Charlemagne († 784), d'Angilram évêque de Metz et archevêque († 791), de Hildebald, archevêque de Cologne († 818). Sur la « chapelle », W. LUEDERS, *Capella, Archiv für Urkundenforschung*, II, 1909.

(17) Ce sujet a été traité de manière décisive par H. W. KLEWITZ, *Cancellaria, Deutsches Archiv für Geschichte des Mittelalters*, I, 1937 et *Kanzleischule und Hofkapelle*, Ibid., IV, 1940. *Cancellarius noster: Capitulare missorum de exercitu promovendo*, a° 808, BORETIUS, *Capit.*, I, n° 50, c. 8. Liste des clercs ayant dirigé la « chancellerie » de Charlemagne ainsi que des *notarii* qui leur étaient subordonnés et qui nous sont connus, ds. H. BRESSLAU, *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, I³ (réimpression), Berlin 1958, p. 333-385.

(18) BRESSLAU, *op. cit.*, I³, p. 380-382 et nos *Recherches sur les Capitulaires*, p. 47.

(19) *Annales Laureshamenses*, a° 802, éd. G. H. PERTZ, *M.G.H.*, SS., I, p. 38. P. ex. Théodulphe, évêque d'Orléans et Leidrad, évêque « désigné » de Lyon en 798, *Theodulfi Carmina*, XXVIII. *Contra iudices*, éd. E. DUEMLER, *Poetae La*

qu'un évêque ou un abbé faisait équipe avec un comte, sa formation intellectuelle plus poussée ainsi que sa compétence dans les affaires ecclésiastiques ou mixtes, lui assignaient un rôle particulièrement important²⁰. Des missions à l'étranger ont, elles aussi, été fréquemment confiées à des évêques, à des abbés ou à des clercs « palatins »²¹.

Quand les *missi* en tournée d'inspection tenaient leurs plaids (*placitum*), les évêques et les abbés du ressort étaient tenus d'y assister aussi bien que les comtes et les vassaux royaux. Ne pas se conformer à cette prescription exposait à des sanctions²².

Les évêques, les abbés et les abbesses, immunistes ou non, devaient tenir la main à ce que leurs vassaux et les hommes libres tenus au service militaire habitant leurs domaines, rejoignissent l'armée; quand leur église bénéficiait du privilège d'immunité, ils pouvaient, semble-t-il, charger leurs avoués d'y veiller²³. Ils étaient responsables de

tini, I, M.G.H., in-4°, p. 493 et suiv. Magnus, archevêque de Sens, Magenardus, évêque de Rouen, Fardulfus, abbé de Saint-Denis, Wulfar, évêque « désigné » de Reims, en 802, W. A. ECKHARDT, *op. cit.*, (voir plus haut, n. 15). Adalard, abbé de Corbie et Fulrad, abbé de Saint-Quentin en 806, W. A. ECKHARDT, *Die Kapitulariensammlung Bischof Ghaerbalds von Lüttich*, Göttingen 1955, p. 34-37. Arn, archevêque de Salzbourg, en Bavière, en 802, M. HEUWESER, *Die Traditionen des Hochstifts Passau*, Munich 1930, nos 50 et 54, T. BITTERAUF, *Die Traditionen des Hochstifts Freising*, I, Munich 1905, nos 183 à 186.

(20) Comme le fait à bon droit observer VON SCHUBERT, *op. cit.*, p. 363-364.

(21) Exemples empruntés aux *Annales Regni Francorum*, éd. F. KURZE, Hanovre 1895 (*SS. Rer. Germ. in us. Schol.*): a° 755 (Fulrad, abbé de Saint-Denis, à Rome), a° 781 (Riculf, clerc « palatin », en Bavière), a° 792 (Angilbert, abbé de Saint-Riquier, à Rome), a° 796 (id., *ibid.*), a° 800 (Zacharie, clerc « palatin » à Jérusalem), a° 802 (Jessé, évêque d'Amiens, à Constantinople), a° 808 (Hruotfrid, notaire « palatin » et abbé de Saint-Amand, et Nantharius, abbé de Saint-Bertin, en Northumbrie), a° 809 (Bernharius, évêque de Worms et Adalard, abbé de Corbie, à Rome), a° 811 (Haido, évêque de Bâle à Constantinople), a° 813 (Amalaire, évêque de Trèves et Pierre, abbé de Nonantula, à Constantinople).

(22) *Responsa misso cuidam data*, a^{is} 802-813, BORETTUS, *Capit.*, I, n° 58, c. 5.

(23) Capitulaire d'Aix de 802-803, *Ibid.*, n° 77, c. 9; *Capitulare missorum de exercitu promovendo*, a° 808, *Ibid.*, c. 4 & 5; *Capitula de rebus exercitalibus in placito tractanda*, a° 811, *Ibid.*, n° 73, c. 1, 3, 4, 5; *Capitulare Bononiense*, a° 811, *Ibid.*, n° 74, c. 10.

l'armement de choix qui leur était confié, sans doute en vue d'en munir leurs vassaux non chasés²⁴. Evêques et abbés pouvaient être tenus de conduire eux-mêmes leur contingent au lieu de concentration et peut-être en campagne²⁵. Leur rôle d'agent mobilisateur exposait évêques, abbés et avoués à la tentation de s'enrichir de manière inique en répartissant la charge du service militaire arbitrairement entre leurs dépendants²⁶.

Evêques et comtes devaient s'assister mutuellement dans l'exercice de leurs fonctions; collaboration qui laissait, d'ailleurs, souvent à désirer²⁷.

Il est évident que l'accomplissement de ces devoirs politiques, administratifs et militaires devait dans bien des cas distraire pas mal du temps et de l'attention qu'évêques et abbés auraient dû normalement consacrer à leurs tâches proprement ecclésiastiques.

* * *

L'action du roi sur l'Eglise s'exerçait de diverses manières.

L'une des institutions qui ont dans ce domaine joué un grand rôle ont été les diètes. Elles groupaient aussi bien les évêques, des abbés et d'autres ecclésiastiques, que les comtes, des vassaux royaux et d'autres laïques de qua-

(24) Capitulaire d'Aix de 802-803, *Ibid.*, n° 77, c. 9; *Capitula ecclesiastica ad Salz data*, a° 803 ou 804, *Ibid.*, n° 42, c. 8; *Capitulare Bononiense*, a° 811, *Ibid.*, n° 74, c. 10.

(25) On a conservé l'ordre adressé à Fulrad, abbé de Saint-Quentin, en 806, *Ibid.*, n° 75.

(26) *Capitulare missorum de exercitu promovendo*, a° 808, *Ibid.*, n° 50, c. 5; *Capitula de rebus exercitalibus in placito tractanda*, a° 811, *Ibid.*, n° 73, c. 2, 3, 4, 5.

(27) Capitulaire publié après le concile de Francfort, a° 794, *Ibid.*, n° 28, c. 6; Capitulaire programmatique de 802, *Ibid.*, n° 33, c. 14; *Capitulare missorum* de 802, *Ibid.*, n° 34, c. 18a (= W. A. ECKHARDT, *Capitularia missorum*, p. 503; voir aussi p. 506-507 et *Kapitulariensammlung*, p. 95, deux autres ver-

lité. Les ecclésiastiques ont, semble-t-il, souvent siégé, séparés des laïques pendant au moins une partie de la session; ils constituaient le *synodus*²⁸. On peut admettre que les décisions concernant l'Eglise y faisaient l'objet de délibérations²⁹. Sans doute la décision royale était-elle prise au cours d'une séance commune.

Il est difficile de distinguer du *synodus* rattaché à une diète, le *synodus* autonome ou concile. Il y en eut sous Pépin III³⁰ et il y en eut même sous Charlemagne. Bien qu'une diète ait siégé en même temps que lui, l'importance du concile de Francfort en 794 fut telle qu'on peut le tenir pour un concile autonome³¹. Il faut en dire autant des cinq conciles « réformateurs » réunis, d'ordre de Charlemagne en 813 à Arles, à Reims, à Mayence, à Chalon-sur-Saône et à Tours; encore que des comtes et des *iudices* (sans doute des échevins) aient participé aux travaux du

sions de ce texte); Capitulaire bavarois, probablement a° 803, *Ibid.*, n° 69, c. 4; *Capitula tractanda cum comitibus, episcopis et abbatibus*, a° 811, *Ibid.*, n° 71, c. 2; Capitulaire publié après les conciles de 813, *Ibid.*, n° 78, c. 9 et 10 (= A. WERMINGHOFF, *Concilia*, II, 1, *M.G.H.*, in-4°, p. 295-296), sur la base des canons 12 et 13 du concile d'Arles de cette année (WERMINGHOFF, *op. cit.*, p. 251-252). Excellente appréciation d'ensemble par AMANN, *op. cit.*, p. 74.

(28) Le terme est employé dans ce sens par les *Annales Laureshamenses*, a° 802 (voir plus haut, n. 19) à propos de la diète de l'automne réunie à Aix-la-Chapelle: *universalis synodus*. Dans pas mal d'autres textes *synodus* et *synodale concilium* désignent la diète dans son ensemble, comme l'ont justement observé H. BRUNNER et C. VON SCHWERIN, *Deutsche Rechtsgeschichte*, II², Munich et Leipzig 1928, p. 178.

(29) Cela est attesté pour la diète de Francfort en 794 (*Annales Regni Francorum*, texte révisé, p. 95) et pour la diète de l'automne 802 (voir plus haut, n. 28). Il semble bien que l'on puisse généraliser.

(30) Les synodes de Verneuil, a° 755 et de Verberie, a° 756, comme l'a fait justement observer HAUCK, *op. cit.*, II⁸, p. 36-38. Textes dans BORETIUS, *Capit.*, I, nos 14 et 16.

(31) Texte dans BORETIUS, *Capit.*, I, n° 28 et (avec de nombreuses et importantes annexes) dans WERMINGHOFF, *Conc.* II, n° 19. Voir notre étude *Observations sur le synode de Francfort de 794*, ds. *Miscellanea historica in honorem A. De Meyer*, Louvain 1946.

concile de Mayence³². On connaît une assemblée d'évêques, d'abbés et d'autres clercs réunie à Aix-la-Chapelle en juin 800, mais on ignore quelle fut l'ampleur de l'assistance³³.

Ce qu'il importe de noter, c'est que même la plupart des conciles auxquels nous reconnaissons une individualité propre, distincte de celle de la diète, ont subi à ce point l'autorité du roi ou de l'empereur qu'ils peuvent être tenus pour des instruments de sa volonté. Pépin III a certainement convoqué le synode de Verneuil en 755; il l'a présidé; ses décisions ont reçu son approbation³⁴. Le concile de Francfort a été convoqué par Charlemagne, il en a présidé la séance d'ouverture et certaines autres réunions, il lui a prescrit sa tâche et sa méthode de travail; les canons ont été insérés dans un capitulaire³⁵. Quant aux conciles de 813, non seulement leur tenue fut ordonnée par l'empereur, mais celui-ci fit établir à l'usage des « pères », une *admonitio*, c.à d. un programme de travail; un premier capitulaire accueillit les principales décisions auxquelles avaient abouti les assemblées; un second, plus étendu était, semble-t-il, en préparation quand Charlemagne mourut³⁶.

(32) *Annales Regni Francorum*, a° 813, p. 138. Texte des canons ds. WERMINGHOFF, *Conc.* II, nos 34-38. On ne saurait assez insister sur le fait que ces cinq conciles devaient jouer le rôle d'un seul concile de l'Eglise franque: le fractionnement répondait à des exigences d'ordre pratique. Participation des *comites et iudices* au Concile de Mayence (*Ibid.*, n° 36), indiquée dans le *prooemium*.

(33) J. F. BÖHMER, E. MUEHLBACHER, J. LECHNER, *Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern*, Innsbruck 1908, n° 358. Nous ne croyons pas au synode qui aurait siégé à Aix-la-Chapelle en novembre 801, dont HAUCK, *op. cit.*, II³, p. 216, admet l'existence.

(34) BORETIUS, *Capit.*, I, n° 14. Ceci résulte du *prooemium* et des c. 6, 20, 21, 22. Cf. DE CLERCQ, *op. cit.*, p. 133.

(35) Voir plus haut, n. 31. Ce qui est dit des actes d'autorité de Charlemagne est justifié entre autres par le *prooemium* du capitulaire, par ses c. 4, 6, 7, 9, 10, 16, 55, 56 et par un passage du mémoire rédigé au nom des évêques italiens par Paulin d'Aquilée (*Libellus sacrosyllabus episcoporum Italiae*; WERMINGHOFF, *Conc.*, II, n° 19, D. p. 131).

(36) Convocation: *Ann. R. Franc.*, a° 813, p. 138; conc. d'Arles (WERMINGHOFF, *Conc.* II, n° 34), *prooemium*, p. 248; conc. de Reims (*Ibid.* n° 35), *prooem.*, p. 254; conc. de Mayence (*Ibid.*, n° 36), *prooem.*, p. 259; conc. de Chalon

Les décisions de ces conciles tenaient leur force obligatoire de la décision royale³⁷. Les « pères » étaient pleinement conscients de ce que leurs efforts en vue de l'assainissement de l'état de choses existant dans l'Eglise franque, n'étaient, qu'un élément de la politique impériale³⁸.

Les capitulaires ont été l'un des instruments dont Pépin et Charlemagne ont le plus usé pour exercer une action sur l'Eglise: dispositions de caractère législatif ou réglementaire et dispositions constituant des actes d'administration ordinaire concernant les questions ecclésiastiques³⁹ s'y rencontrent en nombre considérable. Nous ne visons pas ici seulement les capitulaires publiés après un concile lié ou non à une diète, comme ceux de 794 et de 813⁴⁰. En dehors d'eux, il faut citer d'abord quelques capitulaires de portée exclusivement ou principalement ecclésiastique: telle p. ex. l'*Admonitio generalis* de 789 constituant l'instruction de base pour toutes les réformes re-

(*Ibid.*, n° 37), *prooem.*, p. 274; conc. de Tours (*Ibid.* n° 38), *prooem.*, p. 286. *Admonitio*; Mayence, c. 4 et 6; Tours, c. 51; peut-être Chalon, c. 3. Capulaire: sans doute, le document édité par BORETIUS, I, n° 78 (WERMINGHOFF, n° 34-38, Appendix A), établi sur la base des canons d'Arles, Mayence et Tours; le document édité par WERMINGHOFF sous le n° 34-38, B (*Concordia episcoporum*) est sans doute un texte préparatoire établi sur la base des canons des conciles et du premier capitulaire, pour servir à la préparation d'un nouveau capitulaire. Nous partageons sur ces points l'opinion émise par WERMINGHOFF dans l'introduction aux nos 34-38, p. 246-247 et de VOIGT, *op. cit.*, p. 320.

(37) Comme HAUCK, *op. cit.*, II³, p. 217 et VON SCHUBERT, *op. cit.*, p. 365, l'ont fait très justement observer.

(38) L'historiographie officielle du Palais est d'accord avec ce qu'écrivent à la fin de leurs canons, les « pères » du concile de Tours. *Ann. Regni Franc.*, a° 813: *Concilia quoque iussu eius super statu ecclesiarum corrigendo per totam Galliam celebrata sunt*. Conc. de Tours (voir n. 36), *in fine*, p. 293: *Haec nos in conventu nostro ita ventilavimus: sed quomodo deinceps piissimo principi nostro de his agendum placebit, nos fideles famuli eius libenti animo ad nutum et voluntatem eius parati sumus*. La subordination des « pères » à l'empereur est à bon droit signalée par VOIGT, *op. cit.*, p. 321.

(39) Nous nous permettons de renvoyer à nos *Recherches sur les capitulaires*, p. 76 et suiv.

(40) Voir plus haut, n. 31 et 36.

latives à l'Eglise et à la vie religieuse, entreprises par le roi à partir de cette date; tel aussi, le premier élément du *Duplex legationis edictum*, de la même année⁴¹. On peut encore citer: le capitulaire de 792-793 prescrivant des prières et des aumônes à l'occasion de calamités diverses⁴²; le capitulaire ecclésiastique, dit de Salz, qu'il faut dater de 803 ou de 804, mais plus probablement de 803⁴³; le *capitulare missorum* ecclésiastique publié à Thionville en 805⁴⁴. A part le troisième et le quatrième document publiés sans doute tous deux à l'issue d'une diète, ils paraissent avoir été préparés dans des assemblées restreintes. Cependant la plupart des capitulaires publiés après une diète ou une assemblée restreinte, qui contiennent des dispositions d'ordre ecclésiastique, sont de caractère mixte: les articles concernant l'Eglise y sont insérés parmi des *capitula* qui traitent d'administration, de justice, d'affaires militaires, etc. A titre d'exemples citons le capitulaire de Pépin III de 751-755, le capitulaire « réformateur » de Herstal, de 779, le second élément du *Duplex legationis edictum* de 789, le grand capitulaire de 802 constituant programme de gouvernement impérial et, parmi d'autres instructions d'époque impériale pour les *missi*, le *capitulare missorum* général de Thionville, de 805⁴⁵; on en citerait aisément bien d'autres.

(41) *Admon. gen.*: BORETIUS, *Capit.*, I, n° 23; préparée *cum sacerdotibus et consiliariis*. HAUCK, *op. cit.*, II^s, p. 215 & n. 4, est d'avis que cette ordonnance royale ne paraît pas se rattacher à une diète. *Duplex legationis edictum*: BORETIUS, *Capit.*, I, n° 23, première partie.

(42) BORETIUS, *Capit.*, I, n° 21. Sur le caractère et l'origine de ce texte, notre article *Note sur deux capitulaires non datés de Charlemagne*, ds. *Miscellanea in honorem L. van der Essen*, I, Bruxelles 1947.

(43) BORETIUS, *Capit.*, I, n° 42. Peut-être s'agit-il d'un capitulaire préparé à Aix-la-Chapelle en 802 et y publié au printemps de 803.

(44) BORETIUS, *Capit.*, I, n° 43. Le double *capitulare missorum* de Thionville a probablement été préparé dans une assemblée restreinte, voir nos *Recherches sur les capitulaires*, p. 28-29 et 73.

(45) BORETIUS, *Capit.*, I, nos 14, 20, 23 (2^e partie), 33, 44.

L'examen des instructions données aux *missi* permet de se rendre compte de l'importance toute particulière que présente leur activité au point de vue qui nous occupe. Ils doivent exercer une surveillance à la fois sur les laïques et sur le clergé, faire rapport au sujet des abus et des fautes de tous ordres et dans la mesure du possible agir pour y mettre fin. Tous les *capitularia missorum* de Pépin et de Charlemagne et en ce qui concerne ce dernier souverain, ceux de la période royale comme ceux de la période impériale, contiennent des prescriptions tendant à promouvoir la pratique des vertus chrétiennes par les laïques et l'exacte observation de leurs devoirs d'état par les membres du clergé séculier ou régulier⁴⁶.

Les diètes, les conciles, les capitulaires, les missions accomplies par les *missi* ont certainement compté parmi les moyens les plus efficaces dont les deux premiers rois carolingiens ont usé pour exercer une action sur l'Eglise. Il nous paraît cependant qu'il faut attacher plus d'importance encore à un autre moyen d'action: la nomination des évêques. L'exercice du pouvoir épiscopal dans un ressort déterminé, par une personnalité toute dévouée au service du roi et ayant les mêmes aspirations et les mêmes

(46) Capitulaire aquitain de Pépin, a^o 768, BORETIUS, *Capit.*, I, n^o 18, c. 1, 2, 3 et 12. *Admonitio generalis* de 789 annonçant dans son *prooemium*, l'envoi de *missi*, qui *ex nostri nominis auctoritate*, corrigeront ce qui doit l'être, *Ibid.*, n^o 22. La 2^e partie (générale) du *Duplex legationis edictum* de 789, comporte 21 articles dont la majeure partie a trait à la manière de vivre du clergé et à la façon dont il s'acquitte de sa tâche, *Ibid.*, n^o 23, voir en particulier les c. 26, 27 et 30. *Capitulare missorum aquitanicum*, a^o 789, *Ibid.*, n^o 24, le c. 4 rappelle les prescriptions du c. 2 de 768. *Capitulare missorum* de 802, *Ibid.*, n^o 34 (et mieux ds. ECKHARDT, *Capitularia missorum*, voir n. 15), c. 2-5, 7-9, 18a, 19. *Capitulare missorum* de 803, *Ibid.*, n^o 40, c. 1, 2, 12, 16. *Capitulare missorum* général de Thionville, a^o 805, *Ibid.*, n^o 44, c. 2, 4, 14, 15, 16, 17. *Capitulare missorum* de Nimègue, a^o 806, *Ibid.*, n^o 46, c. 3, 4, 9, 18. *Capitulare missorum*, a^{is} 802-813, *Ibid.*, n^o 60, c. 1, 2, 4. *Capitulare missorum* d'Aix, a^o 809, *Ibid.*, n^o 62, c. 1, 4, 7, 10, 12, 24. *Capitulare missorum* d'Aix, a^o 810, *Ibid.*, n^o 64, c. 4-8, 18, 20.

conceptions que lui, présentait un caractère permanent dont les autres moyens d'action étaient privés.

Que Pépin III et Charlemagne aient librement disposé des sièges épiscopaux ne fait pas de doute⁴⁷. On peut se demander s'ils ont respecté les formes et s'ils ont laissé procéder sous leur contrôle à l'élection canonique *a clero et populo*, se réservant d'accorder ou de refuser leur confirmation avant que l'élu pût être consacré⁴⁸; il est permis de croire que dans certains cas on procédait ainsi⁴⁹, mais que dans d'autres le roi nommait lui-même⁵⁰. En fait, les évêques ont tenu leur pouvoir d'un acte de la volonté royale: Charlemagne en était conscient; les évêques aussi⁵¹.

Il faut ajouter qu'à la tête des évêchés créés dans des territoires conquis et nouvellement ouverts à la religion

(47) HAUCK, *op. cit.*, II⁸, p. 206-208, VON SCHUBERT, *op. cit.*, p. 365, AMANN, *op. cit.*, p. 82, en ont fort opportunément fait l'observation.

(48) Comme le pensent P. IMBART DE LA TOUR, *Les élections épiscopales dans l'Église de France du IX^e au XII^e siècle*, Paris 1890, p. 71-77 (principalement sur la base de données antérieures ou postérieures à Pépin III et à Charlemagne), VOIGT, *op. cit.*, p. 317-318 et FEINE, *op. cit.*, p. 210.

(49) Sans doute le cas de l'église de Coire n'est-il pas tout à fait isolé: dans un diplôme de Charlemagne, a^{is} 772-774 (E. MUEHLBACHER, *Diplomata Karolinorum*, I, *M.G.H.*, in-4^o, n^o 78), le roi fait allusion aux évêques à venir, *qui ex nostro permissio et voluntate cum electione plebis ibidem recturi erunt*. Nous hésitons à faire usage des *Formulae Marculfinae aevi karolini*, n^{os} 12, 13, 14, K. ZEUMER, *Formulae Merovingici et Karolini aevi*, *M.G.H.*, in-4^o, p. 119. Ce sont, en effet, des formules mérovingiennes à peine retouchées. Elles viendraient à l'appui de l'hypothèse « formaliste ».

(50) Le fait qu'en 818-819, Louis le Pieux prescrivit formellement que les évêques ... *per electionem cleri et populi secundum statuta canonum de propria diocesi... elegantur* (BORETIUS, *Capit.*, I, n^o 138, *Capitulare ecclesiasticum*, c. 2), permet de croire que cette règle ne devait pas être rigoureusement observée au cours des années précédentes. Nous ne pensons pas devoir faire usage des historiettes de Notker le Bègue, dit le Moine de Saint-Gall, là où il montre Charlemagne nommant des évêques sans se soucier des vœux du clergé ou du peuple (*Gesta Karoli Magni*, éd. G. H. PERTZ, *M.G.H.*, SS., II, l. I, c. 5 et 6, p. 733-734).

(51) Circulaire de Charlemagne prescrivant des jeûnes; exemplaire destiné à Gerbald, évêque de Liège, a^o 805, BORETIUS, *Capit.*, I, n^o 124 (= W. A. ECKHARDT, *Kapitulariensammlung*, n^o 69, p. 116-119): ... *Ghaerbaldo episcopo cum universis tibi omnipotente Deo et nostra ordinatione commissis in Domino salutem*. Charlemagne à Amalaire, évêque de Trèves, a^{is} 811-812, *Epistolae*, V,

chrétienne – telle la Saxe – Charlemagne a procédé seul à la nomination de titulaires ⁵².

* * *

L'un des domaines principaux dans lesquels s'est exercée l'action de Charlemagne est l'organisation de l'Eglise; on l'a dit plus haut ⁵³.

La préoccupation dominante qui inspire cette action est un souci d'ordre, de stabilité, de régularité. Elle se traduit par une série de mesures rappelant des règles plus anciennes ou en précisant l'application. Telle l'interdiction pour les évêques de passer d'un siège à un autre ⁵⁴ ou de s'absenter plus de trois semaines de leur siège ⁵⁵. Telle la

M.G.H., in-4^o, éd. E. DUEMMLER, n^o 3, p. 244: ... *in qua* (= ecclesia Treverensi) *te praesulem esse volumus*. Leidrad, évêque de Lyon, à Charlemagne, a^{is} ca. 809-812, *Epistolae*, IV, *M.G.H.*, in-4^o, éd. E. DUEMMLER, n^o 9, p. 540: ... *divina* ... *dispensatione et vestra miseratione Lugdunensis ecclesiae episcopus*; n^o 30, p. 542: *Olim me... ad regimen ecclesiae Lugdunensis destinare voluistis et plus loin Denique postquam secundum iussionem vestram supradictam ecclesiam suscepi*... Arn, archevêque de Salzbourg, d'après l'*Indiculus* (ou *Notitia*) *Arnonis*, a^o 790, W. HAUTHALER, *Salzburger Urkundenbuch*, I, Salzbourg 1910, I, A, p. 4: ... *per divinam misericordiam et mercedem domni nostri Caroli excellentissimi regis Arn episcopus*.

(52) En 787 Charlemagne fait consacrer Willehad comme évêque et le place à la tête du Nord de la Saxe, *Vita Willehadi*, c. 8, éd. G. H. PERTZ, *M.G.H.*, *SS.*, II, p. 383 (l'évêché de Brême ne sera organisé que plus tard dans ces régions). Entre 802 et 805, Liudger est, sur ordre de Charlemagne, consacré évêque de Münster, ALTFRID, *Vita Liudgeri*, I, 20, éd. G. H. PERTZ, *M.G.H.*, *SS.*, II, p. 411.

(53) Voir p. 97.

(54) Concile de Francfort, a^o 794, BORETIUS, *Capit.*, I, n^o 28, c. 7. La règle figure également dans une série de dispositions canoniques provenant de la collection d'Angers (fin du VII^e siècle), accueillies par ANSÉGEISE dans sa collection de capitulaires, parmi les articles de la législation religieuse de Charlemagne, Livre I, c. 131, BORETIUS, *Capit.*, I, p. 411; le même article se rencontre dans un document difficilement datable, qui correspond en gros avec les articles de la collection d'Angers recueillis par ANSÉGEISE, *Capitula excerpta de canone*, *Ibid.*, n^o 47, c. 10. Il n'est pas interdit de croire qu'il s'agit d'un texte établi à l'occasion du synode d'octobre 802 réuni à Aix-la-Chapelle. Sur ces articles, DE CLERCQ, *op. cit.*, p. 156, n. 1.

(55) Concile de Francfort, c. 41. Il est presque inutile d'ajouter que cette disposition ne fut pas observée. Le service dû au roi ou à l'empereur rendait, d'ailleurs, impossible cette observation.

défense faite aux clercs d'émigrer d'un diocèse dans un autre ou même de quitter leur église pour une autre, fût-ce dans le même diocèse ⁵⁶. Défense qui entraîne celle de recueillir les clercs fugitifs et l'obligation pour les évêques et les autres autorités de les renvoyer dans leur diocèse d'origine ⁵⁷.

Cette préoccupation apparaît dans la politique suivie par Pépin III et surtout par Charlemagne en tout ce qui concerne la hiérarchie ecclésiastique. La réorganisation de celle-ci, continuant, complétant et corrigeant ce qu'avait réalisé ou tenté de réaliser la réforme « bonificienne », constitue l'aspect le plus important de l'action royale dans le domaine de l'organisation de l'Eglise ⁵⁸.

L'institution-clef de la hiérarchie est, conformément à la tradition canonique, l'épiscopat. Pépin III d'abord, Charlemagne ensuite ont au cours de tout leur règne veillé au fonctionnement régulier de l'institution et au renforcement de l'autorité des évêques ⁵⁹. Il faut que dans chaque « cité », siège d'un évêché, celui-ci ait un titulaire; il faut que là où un évêque a été « désigné », c.à d. nommé ou élu

(56) Concile de Francfort, c. 27; *Capitula a sacerdotibus proposita*, a° 802 (peut-être projet de capitulaire établi par le *synodus* à la diète d'octobre; DE CLERCQ, *op. cit.*, p. 289-290, tient ce texte pour un statut diocésain et W. A. ECKHARDT, qui l'édite, *Kapitulariensammlung*, n° 71, p. 124-127, l'attribue à Gerbald, évêque de Liège, a^{ls} 801-802, p. 54-59), BORETIUS, *Capit.*, I, n° 36, c. 13; *Concordia episcoporum*, WERMINGHOFF, *Conc.* II, n° 34-38 B, c. 28 (voir plus haut, n. 36); également ds. ANSÉGISE, I, I, c. 131 et *Capitula excerpta de canone*, c. 10 (voir plus haut, n. 54).

(57) Capitulaire de Herstal, a° 779, BORETIUS, *Capit.* I, n° 20, c. 6; *Capitulaire missorum* général de Thionville, a° 805, *Ibid.*, n° 44, c. 14 (avec renvoi au *Capitulaire missorum* de 803, c. 6, *Ibid.*, n° 40; cf. W. A. ECKHARDT, *Kapitulariensammlung*, p. 19); capitulaire publié après les conciles de 813 (voir plus haut, n. 36), c. 23.

(58) Pour tout ce qui concerne la hiérarchie, il y a lieu, en plus des ouvrages cités plus haut, n. 3; de se reporter également à E. LESNE, *La hiérarchie épiscopale en Gaule et en Germanie de la réforme de Saint Boniface à la mort d'Hincmar*, Paris 1905.

(59) HAUCK, *op. cit.*, II^s, p. 241-243; VON SCHUBERT, *op. cit.*, p. 369; AMANN, *op. cit.*, p. 80.

et confirmé, il soit consacré ⁶⁰. Le pouvoir de l'évêque s'exerce sur tout le clergé établi dans le diocèse, sans aucune distinction ⁶¹. Il s'exerce également sur les réguliers appartenant à des communautés masculines ou féminines ⁶². Il s'exerce dans le domaine religieux et dans des domaines qui lui sont assimilés, sur les laïques ⁶³. L'évêque a un pouvoir d'administration et de disposition sur les biens d'église ⁶⁴. Il est évidemment conforme aux vues du roi ou de l'empereur, que l'évêque commande avec une autorité que l'on assimile au *bannum* et qu'il fasse au sujet de la pratique de la religion et des vertus chrétiennes des règlements que l'on est tenu d'observer ⁶⁵.

Quant aux évêques consacrés, mais non titulaires d'un diocèse, ils sont considérés comme une anomalie à éliminer. Seuls dans cette catégorie, les chorévêques sont tenus

(60) Concile de Verneuil, a^o 755, BORETIUS, *Capit.*, I, n^o 14, c. 1; Capitulaire de Herstal, a^o 779, *Ibid.*, n^o 20, c. 2; cf. DE CLERCQ, *op. cit.*, p. 159.

(61) Concile de Verneuil, c. 3, 7, 8 et 9. Pour le règne de Charlemagne, il peut suffire de citer: le capitulaire de Herstal, c. 4; l'*Admonitio generalis*, *Ibid.*, n^o 22, c. 29 et 37; le capitulaire « programmatique » de 802, *Ibid.*, n^o 33, c. 10 à 24; le *Capitulare missorum* pour la Bavière, sans doute de 803, *Ibid.*, n^o 69, c. 2; capitulaire publié après les conciles de 813, *Ibid.*, n^o 78 (= WERMINGHOFF, *Conc.* II, n^o 34-38 A), c. 23; *Capitula de rebus exercitalibus in placito tractanda*, a^o 811, *Ibid.*, n^o 73, c. 1 (*a contrario*).

(62) Non seulement sur les abbayes qui ont été attribuées à l'évêque comme abbé séculier ou incorporées à l'évêché (HAUCK, *op. cit.*, II^s, p. 82), mais, à part un très petit nombre d'abbayes exemptes, sur toutes les maisons religieuses. Voir notamment: Concile de Verneuil, c. 5 et 10; *Duplex legationis edictum*, a^o 789, BORETIUS, *Capit.*, I, n^o 23, c. 19; Concile de Francfort, a^o 794, *Ibid.*, n^o 28, c. 17 (interdiction d'élire l'abbé sans l'autorisation de l'évêque); capitulaire programmatique de 802, *Ibid.*, n^o 33, c. 15 et 16; *capitulare missorum* pour la Bavière, sans doute de 803, c. 2.

(63) Capitulaire de Herstal, c. 4; Capitulaire d'Aix de 802-803, BORETIUS, *Capit.*, I, n^o 77, c. 1.

(64) Capitulaire publié après les conciles de 813 (voir plus haut, n. 61), c. 12 et projet de nouveau capitulaire (voir plus haut, n. 36), c. 5.

(65) Voir en particulier FEINE, *op. cit.*, p. 139 et 193, ainsi que les analyses et les éditions de statuts diocésains contemporains de Charlemagne, chez DE CLERCQ, *op. cit.*, respectivement, p. 259-292 et p. 320-374; nouvelle édition des statuts de Gerbald, évêque de Liège, W. A. ECKHARDT, *Kapitulariensammlung*, nos 65 et 70, p. 102-106, 120-124.

pour légitimes, à condition de se conduire comme il se doit, en collaborateurs soumis de l'ordinaire ⁶⁶.

Les évêchés sont, d'ailleurs, au cours des deux règnes, devenus plus nombreux. Sous Pépin, les évêchés de la Septimanie reconquise ont été rattachés à l'Église franque. Il en a été de même sous Charlemagne pour les évêchés bavarois et pour ceux de la « Marche d'Espagne »; six évêchés ont été créés en Saxe. Deux évêchés rattachés à l'Église franque, sont attestés en Bretagne ⁶⁷.

Pépin III et Charlemagne ont eu le souci de réaliser ce à quoi St. Boniface n'avait pu aboutir: le rétablissement de l'autorité métropolitaine ⁶⁸. Sous Pépin, il était encore question d'évêques exerçant les fonctions de métropolitains (*episcopos quos in vicem metropolitanorum constituimus*); mais sous Charlemagne, dès 779, c'est bien à la réorganisation des métropoles que l'on tend: les évêques suffragants (*suffraganei*), prescrit le roi, seront soumis à leur métropolitain (*metropolitanus*) ⁶⁹. En réalité, l'oeuvre ne se réalisa que lentement ⁷⁰; mais en 811, elle était presque achevée. A ce moment il y a 15 églises métropolitaines sur la rive gauche du Rhin: c'est, à peu de choses près, la division

(66) Concile de Verneuil, BORETIUS, *Capit.*, I, n° 14, c. 13; *Admonitio generalis*, a° 789, *Ibid.*, n° 22, c. 19; Concile de Francfort, c. 22. — *Admon. gen.*, c. 9; ANSÉGEISE, I, c. 129 et *Capitula excerpta de canone*, c. 4 (voir plus haut, n. 54).

(67) Pour les évêchés de Septimanie, de la Marche d'Espagne et de Bretagne, voir les notices de L. DUCHESNE sur les provinces de Narbonne, Eauze-Auch et Tours, dans les *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, Paris, I², 1907, II², 1910. Pour les évêchés saxons et bavarois, HAUCK, *op. cit.*, p. 399-401, 416-419, 458-462, FEINE, *op. cit.*, p. 201, n. 4.

(68) HAUCK, *op. cit.*, II², p. 211-215, a tendance à sous-estimer la réorganisation métropolitaine réalisée par Charlemagne.

(69) Concile de Verneuil, c. 2, 4, 5, 9. Capitulaire de Herstal, BORETIUS, *Capit.*, I, n° 20, c. 1.

(70) Comme l'observent VON SCHUBERT, *op. cit.*, p. 368, AMANN, *op. cit.*, p. 80-81 et surtout E. LESNE, *La hiérarchie épiscopale en Gaule et en Germanie depuis la réforme de Saint Boniface jusqu'à la mort d'Hincmar*, Lille et Paris 1905, p. 62 à 71. Une phase importante est réalisée par le Concile de Francfort, a° 794, BORETIUS, *Capit.*, I, n° 28, c. 8 et les articles cités plus loin, n. 73.

en « provinces » de la Gaule au début du v^e siècle, telle qu'elle s'était reflétée dans la *Notitia Galliarum*. Seuls les sièges d'Aix, Eauze et Narbonne n'ont pas encore vu reconnaître leur caractère métropolitain; pour Narbonne ce sera chose faite en 813 ⁷¹. Les évêchés de la rive droite du Rhin étaient tous rattachés aux métropoles de Mayence et de Cologne; sauf les évêchés bavarois, groupés en 798 en province, avec Salzburg pour métropole ⁷². Au métropolitain, furent reconnues des attributions importantes en matière de discipline ⁷³.

La dignité d'archevêque (*archiepiscopus*), que le pape conférait par la remise du *pallium* fut, sous Charlemagne et à l'initiative de celui-ci, accordée aux principaux métropolitains de l'Eglise franque; sans doute le fut-elle à presque tous avant la fin du règne ⁷⁴. En tout cas, en 813, un capitulaire use du terme *archiepiscopus* pour désigner un métropolitain: la confusion de la fonction et de la dignité se trouvait en voie de réalisation ⁷⁵. Cependant le pape attribuait encore parfois le *pallium* à des évêques, qui se trouvaient par là être archevêques, sans être métropolitains; le cas était exceptionnel ⁷⁶.

(71) Règlement en vue du partage du « trésor » de Charlemagne, ds. EGINHARD, *Vita Karoli Magni*, éd. O. HOLDER-EGGER, Hanovre 1911, c. 93, p. 39 (*SS. Rer. Germ. in us. schol.*); cf. LESNE, *op. cit.*, p. 68-69 et AMANN, *op. cit.*, p. 81.

(72) FEINE, *op. cit.*, p. 202.

(73) Capitulaire de Herstal, a^o 779, BORETIUS, *Capit.*, n^o 20, c. 1; *Admonitio generalis*, a^o 789, *Ibid.*, n^o 22, c. 8 et 10; concile de Francfort, a^o 794, *Ibid.*, n^o 28, c. 6, 8, 9, 10. La prescription contenue dans le c.13 de l'*Adm. gen.*, enjoignant au métropolitain de réunir deux fois par an un synode provincial, n'a guère été efficace qu'en Bavière, ainsi que le fait observer VON SCHUBERT, *op. cit.*, p. 368. Sur les attributions et les pouvoirs du métropolitain, voir LESNE, *op. cit.*, p. 71-79.

(74) LESNE, *loc. cit.*; HAUCK, *op. cit.*, II³, p. 211-215; VON SCHUBERT, *op. cit.*, p. 368; AMANN, *op. cit.*, p. 80-81.

(75) Capitulaire publié après les conciles de 813 (voir plus haut, n. 61), c. 1.

(76) Tels Angilram, évêque de Metz et Theodulf, évêque d'Orléans; cf. HAUCK, *op. cit.*, II⁸, p. 212, AMANN, *op. cit.*, p. 81.

Il y a peu de faits importants à noter au sujet du bas-clergé et de sa place dans la hiérarchie, au cours des deux règnes servant de cadre à cet exposé.

Il faut cependant rappeler tout d'abord que Charlemagne s'est efforcé de rendre effective l'ancienne prescription qui soumettait à l'autorisation royale, toute entrée en cléricature ⁷⁷: mesure inspirée par la crainte de voir mettre en péril le recrutement de l'armée, ainsi que diverses prestations dues par les hommes libres.

Au sein du bas-clergé, on ne faisait pas seulement la distinction canonique entre ceux qui avaient reçu les ordres majeurs, c. à d. les prêtres & les diacres, et ceux qui avaient reçu seulement les ordres mineurs, savoir les sous-diacres, les acolytes, les exorcistes, les lecteurs et les portiers; on distinguait aussi ceux qui avoisinaient l'évêque et participaient dans une certaine mesure à son prestige, de tout le reste du clergé: le clergé de la « cité » (*civitas*) d'une part, le clergé des simples agglomérations (*castra, vici*) et de la campagne, de l'autre ⁷⁸.

Pépin III et Charlemagne ont favorisé la vie commune du clergé de la cathédrale. Sous le premier de ces rois, une règle a été rédigée à l'usage de son clergé cathédral par Chrodegang, évêque de Metz ⁷⁹. Charlemagne a voulu que la vie commune régulière fût prescrite et observée, conformément à cette règle ou à une autre.

(77) *Capitulare missorum* général de Thionville, a^o 805, BORETIUS, *Capit.*, I, n^o 44, c. 15; cf. HAUCK, *op. cit.*, II^s, p. 209; VOIGT, *op. cit.*, p. 316-317.

(78) Lors de la prestation de serment en 792-793, non seulement les évêques et les abbés, mais les vidames, les archidiaques et le clergé cathédral, prêtent serment entre les mains des *missi*; le clergé rural prête serment avec le *vulgum pecus*, entre les mains des comtes; *Capitulare missorum*, BORETIUS, *Capit.*, I, n^o 25, c. 2 et 4.

(79) Ed. W. SCHMITZ, *S. Chrodegangi Regula canonicorum*, Hanovre 1889; ais 751-766. Bon commentaire chez DE CLERCQ, *op. cit.*, p. 146-155.

Les clercs soumis à semblable règle étaient dits *canonici*, chanoines⁸⁰. Il est douteux que l'ordre royal ait été largement obéi.

Le clergé de quelques autres églises a également vécu en communauté. Parfois on qualifiait *monasterium* le complexe de constructions dans lequel il vivait et *abbas*, le membre de la communauté auquel on reconnaissait autorité sur ses « frères ». Certaines abbayes, jadis siège d'une communauté monastique avaient aussi pris ou conservé sous Pépin et Charlemagne, le caractère de *monasterium canonicorum*⁸¹.

Il ne semble pas qu'à la fin du règne de Charlemagne, une bien grande uniformité eut été réalisée en ce qui concerne la vie commune du clergé cathédral ou la règle et les usages en vigueur dans les « monastères » de chanoines⁸².

(80) *Admonitio generalis*, n° 789, BORETIUS, *Capit.*, I, n° 22, c. 73 (*in fine*); capitulaire programmatique de 802, *Ibid.*, n° 33, c. 22; capitulaire publié après les conciles de 813 (voir plus haut n. 61) et *Concordia episcoporum* (voir plus haut, n. 36), respectivement c. 4 et 6.

(81) *Admon. gen.*, loc. cit. et c. 77: il faut établir si de prétendus moines sont *veri monachi* ou *veri canonici*; *Capitulare missorum* de 792-793, BORETIUS, *Capit.*, I, n° 25, c. 3: *clerici qui monachorum nomine non pleniter conversare videntur*...; capitulaire programmatique, loc. cit.: mention des *canonici* vivant dans *domo episcopali vel etiam monasteria*...; *Capitulare missorum* de 802, *Ibid.*, n° 34 (et mieux W. A. ECKHARDT, *Capitularia missorum specialia*, p. 501), c. 3 (*missaticum* aquitain et *missaticum* de Sens): *De abbatibus utrum secundum regulam an canonicè vivant*... c. 3 (ou 4 dans l'éd. BORETIUS) (*missatica* de Saint-Denis et de Rouen): *De monasteriis virorum*... *si secundum regulam vivant an canonicè*...; collection de *capitula* des missi de 806, W. A. ECKHARDT, *Capitulariensammlung*, n° 59, p. 84, c. 6 (= BORETIUS, *Capit.*, I, n° 35, c. 6); capitulaire de 813 et *Concordia episc.*, c. 4 et 6 (ainsi que les canons des conciles, dont proviennent ces dispositions; voir les notes des éditions BORETIUS et WERMINGHOFF).

(82) C'est ce que paraît impliquer la lettre de Charlemagne à Alcuin, qui peut dater de la fin de 802 (*Alcuini epistolae*, éd. E. DUEMLER, *M.G.H.*, in-4°, *Epistolae*, IV, n° 247) où les membres de la communauté sont traités de *canonici sive monachi*, ce qui implique une possibilité de confusion en ce qui concerne l'illustre abbaye de Saint-Martin de Tours (sur ces incidents, L. WALLACH, *Alcuin and Charlemagne*, Cornell University Press, 1959, p. 99-126). On peut tirer la même conclusion d'un article figurant dans une liste de points à discuter avec les évêques et les abbés à la diète de 811, à Boulogne ou peut-être avec cer-

Pour ce qui est du clergé rural, il faut noter que Charlemagne visait à lui assurer un minimum d'aisance matériel: l'église paroissiale devait recevoir une dotation en terre. On peut douter que la prescription ait toujours été obéie⁸³. Peut-être a-t-on essayé d'établir aussi une certaine communauté de vie pour le clergé des paroisses rurales⁸⁴.

Les églises rurales paraissent bien avoir été, non pas toutes, mais en majorité, des « Eigenkirchen », des « églises privées ». Le fort développement donné à l'autorité épiscopale pouvait entraîner des conflits avec les seigneurs de ces « églises privées », les « Eigenkirchenherren ». Charlemagne a pris une série de dispositions pour éviter ces conflits⁸⁵.

L'« Eigenkirche » était trop profondément ancrée dans la conscience juridique des populations et même du clergé⁸⁶ pour que son existence pût être mise en question⁸⁷. L'église privée a subsisté comme telle. On a pu, comme jadis, l'aliéner. Elle a pu être acquise par l'effet de la prescription trentenaire. Mais on ne pouvait en cas d'aliéna-

tains d'entre eux avant la diète: *Capitula tractanda cum comitibus, episcopis et abbatibus*, BORETIUS, *Capit.*, I, n° 71, c. 11: *De vita eorum, qui dicuntur canonici, qualis esse debeat*. Les efforts de généralisation et de régularisation de Louis le Pieux n'eussent d'ailleurs pas été nécessaires si Charlemagne avait atteint le but poursuivi par lui.

(83) Il semble que la disposition figurant au c. 15 de la *Capitulatio de partibus Saxoniae*, a° 785, BORETIUS, *Capit.*, I, n° 26, soit empruntée au droit commun du *Regnum Francorum*. Elle sera renouvelée par Louis le Pieux (*Capitulaire ecclesiasticum* de 818-819, *Ibid.*, n° 138, c. 10).

(84) Capitulaire programmatique de 802, *Ibid.*, n° 33, c. 24. — Sur l'ensemble des mesures prises en vue d'une vie « canonique » en commun, cf. VON SCHUBERT, *op. cit.*, p. 373; FEINE, *op. cit.*, p. 177-178; PLÖCHL, *op. cit.*, I, p. 320-321.

(85) HAUCK, *op. cit.*, II^s, p. 236-237; VON SCHUBERT, *op. cit.*, p. 369; AMANN, *op. cit.*, p. 80; surtout: FEINE, *op. cit.*, p. 147-156 (qui représente la tradition du grand maître de l'« Eigenkirche », le regretté ULRICH STUTZ).

(86) Nous croyons avec STUTZ, FEINE et bien d'autres, que dans le *Regnum Francorum*, l'« église privée » est avant tout et en règle générale d'origine germanique. Nous ne pouvons cependant suivre ces érudits, quand ils excluent toute origine domaniale romaine, même dans certaines parties de la Gaule.

(87) Il nous paraît invraisemblable que Charlemagne ou ses conseillers y aient jamais songé.

tion risquer de lui faire perdre son caractère de lieu de culte, ni compromettre l'administration des sacrements⁸⁸.

Le statut de l'« Eigenkirche » a cependant été mis en harmonie avec le développement que prenait l'autorité épiscopale. Le desservant ne pourra être nommé par l'« Eigenkirchenherr » qu'avec l'accord de l'évêque, après que celui-ci aura examiné le candidat; une fois nommé, le desservant ne pourra être destitué et remplacé que moyennant le même accord; le seigneur ne pourra lui réclamer un paiement pour sa nomination⁸⁹. On ne pourra jamais accueillir un clerc qui aurait quitté une « église privée », sans le consentement de son seigneur⁹⁰. De nouvelles « Eigenkirchen » pourront être construites avec autorisation de l'évêque; leur existence ne pourra cependant porter préjudice aux églises, et notamment aux églises non privées, plus anciennes. Le fondateur devra doter ses églises⁹¹.

Une disposition particulière vise des « Eigenkirchen » royales, celles des *fisci*; leurs desservants devront appartenir à la *Capella* ou être dans la dépendance personnelle du roi (*familia*)⁹².

La préoccupation d'ordre et de stabilité qui est à la base de toute l'action de Pépin III et surtout de Charlemagne, en ce qui concerne l'organisation de l'Eglise est apparente dans les dispositions relatives aux réguliers.

(88) Concile de Francfort, a^o 794, BORETIUS, *Capit.*, I, n^o 28, c. 54; *Capitula a sacerdotibus proposita*, a^o 802 (sans doute projet de capitulaire établi par le *synodus* d'octobre; voir cependant plus haut, n. 56), *Ibid.*, n^o 36, c. 17.

(89) *Capitula de examinandis clericis* (sans doute également un document composé à l'occasion du *synodus* d'octobre 802), *Ibid.* n^o 38, c. 12; capitulaire publié après les conciles de 813 (voir plus haut, n. 61), c. 2 et 3; *Concordia episcoporum* de 813 (voir plus haut, n. 36), c. 14.

(90) *Capitula a misso cognita facienda*, a^o 802, *Ibid.*, n^o 59, c. 4; *Capitulare missorum* d'Aix-la-Chapelle, a^o 809, *Ibid.*, n^o 62, c. 10.

(91) *Capitula ecclesiastica ad Salz data*, a^o 803 ou 804 (voir plus haut, n. 43), *Ibid.*, n^o 42, c. 3; *Capitula omnibus cognita facienda*, a^{is} 802-813, *Ibid.*, n^o 57, c. 6.

(92) *Capitulare de villis*, a^{is} 770-800, *Ibid.*, n^o 32, c. 7.

Pour ce qui est des chefs de communautés, c. à d. des abbés, ni Pépin, ni Charlemagne ne se sont interdit d'attribuer ces charges à des hommes de leur choix: parfois, mais assez rarement, semble-t-il, à des laïques, parfois à des séculiers – notamment à des évêques –, parfois à des réguliers. Les cumuls d'abbayes n'étaient pas inconnus. Tout ceci s'applique aux monastères de moines comme aux monastères de chanoines⁹³. En ce qui concerne les abbés réguliers, élus conformément à la règle par la communauté, il a paru nécessaire d'assurer le contrôle de cette élection: il a été défendu d'y procéder avant d'avoir reçu l'ordre du roi et le consentement de l'évêque⁹⁴. Une fois élus, bénis et installés, ils doivent s'acquitter de leur tâche avec conscience et vivre suivant les « canons » s'ils sont clercs, suivant la « règle » s'ils sont moines ou encore, en termes plus généraux, sous le *sanctus ordo*⁹⁵. Les abbesses des monastères de femmes sont tenues, elles aussi, de conformer leur vie aux prescriptions régissant leur communauté, c. à d. aux « canons » ou à la règle; en d'autres termes, elles doi-

(93) Voir à ce sujet HAUCK, *op. cit.*, II⁸, p. 208-209; K. VOIGT, *Die karolingische Klosterpolitik und der Niedergang des westfränkischen Königtums*, Stuttgart 1917, p. 57-60; E. LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, II, 1, Lille 1922, p. 124-129. On trouve chez VOIGT et chez LESNE, des indications de cas concrets.

(94) Concile de Francfort, a^o 794, BORETIUS, *Capit.*, I, n^o 28, c. 17.

(95) Capitulaire aquitain de Pépin, a^o 768, *Ibid.*, n^o 18, c. 2; *Capitulare missorum aquitanicum*, a^o 789, *Ibid.*, n^o 24, c. 4 (ces deux capitulaires appliquent à l'Aquitaine, en cette matière des règles de droit valables pour le royaume franc); capitulaire programmatique, a^o 802, *Ibid.*, n^o 33, c. 12; *Capitulare missorum*, a^o 802, *Ibid.*, n^o 34, c. 3 (= W. A. ECKHARDT, *Capitularia missorum*, p. 501; seulement dans les textes pour les *missatica* d'Aquitaine et de Sens; pas dans ceux pour les *missatica* de Saint-Denis et de Rouen); *De abbatibus, utrum secundum regulam an canonice vivant et si regulam aut canones bene intellegant*; collection des *missi dominici* de 806, c. 6 et 7, W. A. ECKHARDT, *Kapitulariensammlung*, n^o 59, p. 84 (= BORETIUS, *Capit.*, I, n^o 35, c. 32 et 33); *Capitula de causis cum episcopis et abbatibus tractandis*, a^o 811, *Ibid.*, n^o 72, c. 2.

vent vivre, elles aussi, sous le *sanctus ordo*; elles ne peuvent quitter la maison religieuse placée sous leur autorité ⁹⁶.

Aux moines, comme aux clercs soumis à la vie commune, la stabilité est prescrite; « gyrovaguer » leur est interdit ⁹⁷. L'érémitisme est déconseillé ⁹⁸. Il importe de ne pas confondre moines et clercs et de veiller à ce que ceux-ci ne se fassent point passer pour moines en en portant l'habit; prescription qui était certainement d'application difficile ⁹⁹.

Quant aux monastères de moines, c'était en principe la Règle de Saint Benoît qui devait y être en vigueur. Aux yeux de Charlemagne, le moine était présumé être « bénédictin » ¹⁰⁰. Les capitulaires contiennent des dispositions visant à l'observation de la Règle ¹⁰¹. Lors de la diète d'octobre 802, à Aix-la-Chapelle, on lut et commenta la *Regula*

(96) Capitulaire aquitain de Pépin, a^o 768, *loc. cit.*; capitulaire de Herstal, a^o 779, *Ibid.*, n^o 20, c. 3; *Duplex legationis edictum*, a^o 789, *Ibid.*, n^o 23, c. 19; concile de Francfort, a^o 794, *Ibid.*, n^o 28, c. 47; capitulaire programmatique, a^o 802, c. 12 et 20; collection des *missi dominici* de 806, c. 8 et c. non numéroté entre les c. 22 et 23; W. A. ECKHARDT, *Kapitulariensammlung*, n^o 59, p. 84-85 (= BORETIUS, *Capit.*, I, n^o 35, c. 34 et 35).

(97) Concile de Verneuil, a^o 755, *Ibid.*, n^o 14, c. 10; *Duplex legationis edictum*, a^o 789, *Ibid.*, n^o 23, c. 1; allocution d'un *missus*, sans doute a^o 802, *Ibid.*, n^o 121, p. 240; concile de Reims, a^o 813, c. 25, WERMINGHOFF, *Concilia*, II, n^o 35, p. 256.

(98) *Duplex legationis edictum*, c. 2.

(99) *Admonitio generatis*, a^o 789, BORETIUS, *Capit.* I, n^o 22, c. 77. Sur les difficultés d'application pratique, voir plus haut, n. 82.

(100) Dans le *Capitulare missorum* de 792-793, *Ibid.*, n^o 25, au c. 3, on distingue les *clerici qui monachorum nomine non pleniter conversare videntur*, c. à d. les membres de communautés de chanoines, des communautés *ubi regula Sancti Benedicti secundum ordinem tenent*. Seuls les membres de celles-ci sont donc *pleniter monachi*.

(101) Nous citons seulement les textes qui nous paraissent *pro subjecta materia*, les plus importants: Capitulaire de Herstal, a^o 779, *Ibid.*, n^o 20, c. 3; *Duplex legationis edictum*, a^o 789, *Ibid.*, n^o 23, toute la première partie (c. 1 à 16); concile de Francfort, a^o 794, *Ibid.*, n^o 28, c. 11 à 18; capitulaire programmatique de 802, *Ibid.*, n^o 33, c. 15 à 17; *Capitulare missorum*, a^o 802, *Ibid.*, n^o 34, c. 4 (= W. A. ECKHARDT, *Capitularia missorum*, p. 501, c. 4 des *missatica* aquitain et de Sens, c. 3 des *missatica* de Saint-Denis et de Rouen); collection des *missi* de 806, c. 7, W. A. ECKHARDT, *Kapitulariensammlung*, n^o 59, p. 84 (= BORETIUS, *Capit.*, I, n^o 35, c. 33). Voir P. SCHMITZ, *Histoire de l'Ordre de Saint Benoît*, I², Maredsous 1948, p. 96-102.

Sancti Benedicti et l'on ordonna qu'abbés et moines s'y conformassent¹⁰². Cependant, en dépit d'une diffusion plus grande que par le passé, la Règle ne fut point observée partout: il y avait des abbayes où les moines vivaient suivant d'autres règles et d'autres usages¹⁰³. Vers la fin du règne, Charlemagne et ses conseillers ecclésiastiques se demandaient si l'on pouvait être vraiment moine sans observer le Règle de Saint Benoît; le fait que Saint Martin avait été moine et qu'il avait eu des moines sous son autorité en Gaule, longtemps avant le temps de Saint Benoît, était troublant¹⁰⁴. L'uniformité n'était certainement pas acquise lors du décès de l'empereur; la confusion qui persistait ne fut combattue avec efficacité que par la législation monastique de Louis le Pieux¹⁰⁵.

Pour ce qui est des monastères de femmes, on distinguait entre ceux qui étaient régis par les « canons » et ceux qui l'étaient par une « règle »: en gros, la même distinction qu'entre les monastères masculins, de chanoines et de moines. Les capitulaires contiennent des dispositions au sujet de la régularité de vie dans ces maisons¹⁰⁶.

(102) *Annales Laureshamenses*, h. a., éd. G. H. PERTZ, *M.G.H.*, SS., I, p. 39: ... *Similiter in ipso synodo congregavit universos abbates et monachos qui ibi aderant et ipsi inter se conventum faciebant et legerunt regulam sancti patris Benedicti et eam tradiderunt sapientes in conspectu abbatum et monachorum. Et tunc iussio eius... facta est ut... quicquid in monasteriis seu in monachis contra regula Sancti Benedicti factum fuisset, hoc ipsud iuxta ipsam regulam Sancti Benedicti emendare fecissent.* Voir aussi les c. 23 et 24 d'un document préparatoire aux délibérations de cette assemblée, BORETIUS, *Capit.*, I, n° 37; sur le document, W. A. ECKHARDT, *Kapitulariensammlung*, p. 24.

(103) Ceci résulte entre autres du c. 7 de la *Concordia episcoporum* de 813 et du c. 22 du Concile de Chalon de la même année, WERMINGHOFF, *Concilia*, II, *Appendices ad concilia anni 813*, B et n° 37, p. 298 et 278.

(104) *Capitula tractanda cum comitibus, episcopis et abbatibus*, a° 811, BORETIUS, *Capit.*, I, n° 71, c. 12; *Capitula de causis cum episcopis et abbatibus tractandis*, a° 811, *Ibid.*, n° 72, c. 12. Notre interprétation diffère en partie de celle proposée par P. SCHMITZ, *op. cit.*, I², p. 92, et n. 1.

(105) Une édition nouvelle de ces textes est préparée par J. SEMMLER.

(106) Aux textes cités plus haut, n. 96, ajouter le c. 18 du capitulaire grammaticque de 802 et le c. 5 du *capitulare missorum* de la même date (c. 5 et

* * *

Ce qui a été dit de l'organisation de l'Eglise et principalement de la hiérarchie demande à être complété par quelques indications sur les sources du droit de l'Eglise¹⁰⁷.

Si l'on se place au point de vue des sources documentaires, il faut tout d'abord constater le désarroi manifesté par Pépin III et ses conseillers quand ils se soucient de procurer à l'église franque en voie de réorganisation, des recueils sûrs de règles canoniques. On voit les conciles de Compiègne en 757 et de Verberie entre 758 et 768 formuler des prescrits empruntés à des pénitentiels en grande partie d'origine insulaire. D'autre part, Pépin avait, encore avant son coup d'état, obtenu du pape Zacharie, l'envoi d'une petite collection dont les articles étaient tirés de la *Dionysiana* en faveur à Rome¹⁰⁸.

La situation changea sous Charlemagne quand celui-ci reçut en 774, du pape Hadrien I, un exemplaire de la collection de Denys le Petit, du type dont on usait au Latran. On la nomme la *Dionysio-Hadriana*. Elle servit à Charlemagne et à ses collaborateurs pour unifier le droit de l'Eglise

4 dans l'éd. W. A. ECKHARDT, voir plus haut, n. 101). Nous nous limitons à l'essentiel.

(107) Le grand ouvrage de F. MAASSEN, *Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts im Abendlande bis zum Ausgang des Mittelalters*, I, Graz, 1870 reste essentiel en cette matière. G. LE BRAS a donné en tête de P. FOURNIER et G. LE BRAS, *Histoire des collections canoniques en Occident depuis les Fausses Décrétales jusqu'au Décret de Gratien*, I, Paris 1931, un remarquable exposé sur *Le développement des collections canoniques jusqu'au milieu du IX^e siècle*, qui constitue un travail original et important. On consultera également avec fruit FEINE, *op. cit.*, p. 138-141 et PLÖCHL, *op. cit.*, p. 403-406.

(108) Conciles: BORETIUS, *Capit.* I, nos 15 et 16. Lettre de Pépin, mentionnée dans une lettre du pape à St. Boniface, a^o 747, Bonifatius Briefe, n^o 77 dans *Die Briefe des Heiligen Bonifatius und Lullus*, éd. M. TANGL, *M.G.H.*, in-8^o, *Epistolae* I, p. 159-161. Collection dans *Codex Carolinus*, éd. W. GUNDLACH, n^o 3, *M.G.H.*, in-4^o, *Epistolae*, III, p. 479 et suiv. Voir LE BRAS, *op. cit.*, p. 84-91 et 94-95.

au sein de la monarchie franque¹⁰⁹. Nombre de ses dispositions passèrent dans la législation royale ou impériale en matière ecclésiastique, notamment dans l'ordonnance fondamentale de 789, dite *Admonitio generalis*¹¹⁰. Lors de la diète d'octobre 802 à Aix-la-Chapelle, la *Dionysio-Hadriana* fut, tout au moins en certaines de ses parties, lue et commentée au sein du *synodus*. Elle paraît avoir été reconnue officiellement comme le recueil canonique en vigueur dans le *Regnum Francorum*¹¹¹. Bien qu'elle y ait certainement été en usage, on n'oserait affirmer qu'elle ait dans la pratique été toujours d'application¹¹². D'ailleurs, d'autres recueils ont été utilisés à côté d'elle, comme la *Dacheriana*, qui emprunte à la fois à la *Dionysio-Hadriana* et à l'*Hispana*¹¹³. Le fait, sans contredit, le plus important est la réalisation d'une certaine unité du droit de l'Église avec en cette matière, un accord assez considérable réalisé entre le *Regnum Francorum* et Rome.

A côté de la réception et de l'utilisation des collections canoniques, il faut placer la législation et la réglementation en matière ecclésiastique, propres à la monarchie franque; elles ont, d'ailleurs, on l'a dit, emprunté aux collec-

(109) LE BRAS, *op. cit.*, p. 95-98; FEINE, *op. cit.*, p. 138-139; PLÖCHL, *op. cit.*, p. 405; AMANN, *op. cit.*, p. 78-79.

(110) BORETIUS, *Capit.*, I, n° 22; cf. DE CLERCQ, *op. cit.*, p. 172-176.

(111) *Annales Laureshamenses* (voir plus haut, n. 102): ... *et ibi fecit episcopus cum presbyteris seu diaconibus relegi universos canones quas Sanctus Synodus recepit et decreta pontificum et pleniter iussit eos tradi coram omnibus episcopis, presbyteris et diaconibus*... Voir aussi les c. 1 à 18 d'un document préparatoire aux délibérations de cette assemblée, BORETIUS, *Capit.*, I, n° 37.

(112) Prudente réserve formulée par HAUCK, *op. cit.*, II^s, p. 240 et n. 2 et par FEINE, *op. cit.*, p. 139.

(113) Le caractère et l'importance de cette collection ont été mis en lumière par G. LE BRAS, *Les deux formes de la Dacheriana*, dans *Mélanges Paul Fournier*, Paris 1929 et *Notes pour servir à l'histoire des collections canoniques*. IV. *A propos de la Dacheriana*, *Revue historique de droit français et étranger*, 1930; voir aussi le même érudit, dans FOURNIER et LE BRAS, *op. cit.*, I, p. 103-107.

tions ¹¹⁴. Ce sont avant tout les capitulaires, dont quelques uns peuvent être rangés sans réserve dans la catégorie des *capitularia ecclesiastica*, tandis que les autres, sans présenter ce caractère, contiennent souvent des dispositions de droit ecclésiastique ¹¹⁵. Les canons de conciles promulgués ou confirmés par le roi ou par l'empereur doivent être tenus pour des articles de capitulaires ¹¹⁶. Quant à certains conciles dont les décisions n'ont pas reçu ou n'ont reçu qu'incomplètement cette sanction, leurs canons ne peuvent bénéficier de cette assimilation: ce sont des sources purement ecclésiastiques du droit de l'Eglise; mais l'autorité exercée par Pépin III et Charlemagne sur ces assemblées permet souvent d'y voir un aspect de la pensée et de la volonté royales ou impériales. Il faut citer aussi parmi les sources purement ecclésiastiques du droit de l'Eglise dans la monarchie franque, les statuts diocésains émanant de certains évêques ¹¹⁷; on y retrouve parfois le reflet de la législation et de la réglementation royale ou impériale et très généralement celui des décisions conciliaires.

* * *

L'action des chefs d'état carolingiens en faveur de l'Eglise s'est traduite également par une protection accordée à celle-ci et au clergé. Cette protection avait aux yeux de Charlemagne une importance telle, que dans le règlement

(114) Au sujet de ce groupe « national » de sources, l'ouvrage fréquemment cité de DE CLERCQ est un répertoire particulièrement précieux. Sur les emprunts voir plus haut, p. 121.

(115) Nous nous permettons de renvoyer à nos *Recherches sur les Capitulaires*, Paris 1958, p. 13-14, 52-53, 72-74.

(116) Voir plus haut, p. 101-104.

(117) Voir plus haut, p. 110 et n. 65.

de sa succession arrêté en 806, il l'imposa comme un devoir tout particulier à chacun de ses successeurs ¹¹⁸.

La protection de l'Église et du clergé pouvait prendre la forme de mesures législatives ou réglementaires et dès lors présenter un caractère général. Dans le domaine judiciaire, les affaires des églises, comme celles des *misera-biles personae* étaient recommandées à l'attention toute particulière des tribunaux; elles devaient être traitées par priorité ¹¹⁹. Les églises furent sous le règne de Charlemagne protégées par le *bannum* royal: quiconque portait atteinte à leur caractère sacré, à leur intégrité ou à leurs droits, devait par conséquent être condamné à la lourde amende de 60 sous ¹²⁰. La sauvegarde des églises, de leurs droits et de leurs biens constituait une des tâches principales des *missi dominici* ¹²¹. Quant aux membres du clergé,

(118) *Divisio Regnorum*, BORETIUS, *Capit.*, I, n° 45, c. 15. Après la disposition relative à la protection due au Saint-Siège, on lit: *Similiter et de caeteris ecclesiis quae sub illorum fuerint potestate precipimus ut iustitiam suam et honorem habeant et pastores venerabilium locorum habeant potestatem rerum quae ad ipsa loca pia pertinent, in quocunque de his tribus regnis illarum ecclesiarum possessiones fuerint.*

(119) Concile de Verneuil, a° 755, *Ibid.*, n° 14, c. 23; capitulaire d'Aix, de 802-803, *Ibid.*, n° 77, c. 2; *Capitulare missorum* bavarois, sans doute a° 803, *Ibid.*, n° 69, c. 1; *Capitulare missorum* général de Thionville, a° 805, *Ibid.*, n° 44, c. 2.

(120) *Capitulare Saxonicum*, a° 797, *Ibid.*, n° 27, c. 1 (disposition en vigueur dans le *Regn. Franc.*); capitulaire programmatique de 802, *Ibid.*, n° 33, c. 40; *Capitulare missorum* de 802, *Ibid.*, n° 34, c. 18 (= W. A. ECKHARDT, *Capitularia missorum*, p. 502, c. 18 ou 19, voir plus haut, n. 101); *Capitula* notifiés et commentés par un *missus* peu après les capitulaires de 802, *Ibid.*, n° 59, c. 1; capitulaire d'Aix de 802-803, *Ibid.*, n° 77, c. 2; *Capitula ad legem Baiwariorum addita*, a° 803, *Ibid.*, n° 68, c. 1. Cf. VOIGT, *Staat und Kirche*, p. 335.

(121) Capitulaire programmatique de 802, c. 1; *Capitulare missorum* de 802, c. 19 (W. A. ECKHARDT, *op. cit.*, p. 504, *in fine* pour les *missatica* de Saint-Denis et Rouen, c. 19 pour le *missaticum* de Sens; manque dans le *missaticum* aquitain); *Capitulare missorum* bavarois, sans doute a° 803, *Ibid.*, n° 69, c. 1; collection des *missi* de 806, W. A. ECKHARDT, *Kapitulariensammlung*, n° 59, p. 85, c. 32 (= BORETIUS, *Capit.* n° 35, c. 59); *Capitulare missorum* d'Aix, a° 810, n° 64, c. 20. Applications pratiques: Notices de plaids de *missi* présidés par Arn, archevêque de Salzbourg; T. BITTERAUF, *Die Traditionen des Hochstifts Freising*, I, Munich 1905, nos 183-186, a° 802; M. HEUWESER, *Die Traditionen des Hochstifts Passau*, Munich 1930, nos 50, a^{is} 801-804, 54, a° 802.

la fixation d'un *wergeld* élevé, devait assurer une protection plus sérieuse de leur personne¹²². Il est permis de se demander dans quelle mesure l'ensemble de ces dispositions était appliqué.

La protection de l'Eglise et du clergé pouvait prendre la forme de mesures particulières en faveur de certaines églises, en d'autres termes, de privilèges. L'un des types les plus importants de privilèges était la concession d'immunité, dont bénéficiaient à peu près exclusivement des églises: principalement cathédrales et monastères. Bien que Pépin et surtout Charlemagne aient distribué ou confirmé le privilège avec une grande générosité, l'immunité n'a pas été le statut propre à toutes les églises importantes du royaume¹²³. Mais à partir de 803, toutes les églises bénéficiant de l'immunité ont été protégées contre les dommages qui leur étaient causés, par une amende de 600 sous; cette amende était d'un montant si extraordinairement lourd que nous nous demandons si elle était en réalité payable¹²⁴.

Des monastères ont, sous Pépin III et Charlemagne été considérés comme monastères royaux, soit qu'ils fussent de fondation royale, soit qu'ils eussent fait l'objet d'une *commendatio* ou d'une *traditio* au roi ou à l'empereur. Ces monastères bénéficiaient de la *defensio*, de la *tuitio*, du *mundiburdium* royal, c. à d. de la protection que le roi de-

(122) *Capitula legibus addenda*, a^o 803, *Ibid*, n^o 39, c. 1: Sous-diacre 300 sous, diacre 400 sous, prêtre 600 sous, évêque 900 sous, moine 400 sous. A titre de comparaison, le premier texte de la Loi Ripuaire, c. 40 (36), 6 et 7, fixe le *wergeld* du sous-diacre à 200 sous et celui du diacre à 300 sous; le moine n'avait pas de *wergeld* particulier; le prêtre et l'évêque (8 et 9) avaient le *wergeld* qui fut généralisé par le capitulaire de 803. Ed. R. BUCHNER et F. BEYERLE, *Lex Ripuaria*, M.G.H., in-4^o, p. 93-94.

(123) Nous nous permettons de renvoyer à notre étude *L'immunité dans la monarchie franque*, dans *Les liens de vassalité et les immunités*, 2^e édition, Bruxelles 1958 (Recueils de la Société Jean Bodin, I).

(124) *Capitula legibus addenda*, a^o 803, BORETIUS, *Capit.*, I, n^o 39, c. 2.

vait à qui lui appartenait ou à qui dépendait de lui en propre. C'était là vraisemblablement une défense contre les usurpations, plus efficace que celle qui résultait des dispositions générales indiquées plus haut: le fait d'« être au roi » pouvait exercer, sous des souverains puissants, un effet de prévention. Il ne fait par contre pas de doute, que la protection particulière du roi entraînait des charges plus lourdes vis-à-vis de lui ¹²⁵. Sous les trois premiers rois carolingiens, la « recommandation » ou la « tradition » d'un monastère au roi ne comportait pas encore nécessairement concession d'immunité; la situation allait changer sous Louis le Pieux ¹²⁶.

L'étude de la protection accordée par le roi aux églises comporte quelques mots consacrés au « for ecclésiastique » dans ses rapports avec le pouvoir public. Les concessions faites à l'Église en cette matière peuvent être tenues pour un aspect négatif de la protection accordée par le roi au clergé. Les membres de celui-ci éprouvaient un sentiment plus grand de sécurité à ne se savoir justiciables que des tribunaux ecclésiastiques ¹²⁷.

Les évêques faisant l'objet d'une accusation grave, étaient jugés par un synode; celui-ci prononçait, au cas où l'accusé était reconnu coupable d'un crime, la dégrada-

(125) On trouvera sur ce problème une abondante information chez E. LESNE, *Propriété ecclésiastique*, II, 2, 1926, p. 1-66 et une doctrine sérieusement fondée et nettement exposée chez J. SEMMLER, *Traditio und Königsschutz*, *Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtsgeschichte, Kanonistische Abteilung*, 1959. On en retiendra ce qui a trait aux règnes dont il est ici question.

(126) GANSHOF, *Immunité*, p. 201-202.

(127) Il peut suffire de renvoyer à la littérature récente, où les ouvrages plus anciens sont cités: BRUNNER-VON SCHWERIN, *op. cit.*, II, p. 426-428; HAUCK, *op. cit.*, II⁸, p. 209-210; G. LARDÉ, *Le tribunal du clerc dans l'empire romain et la Gaule franque*, Moulins 1920, p. 148-158, 191-201; VOIGT, *Staat und Kirche*, p. 337-339. Notre manière de voir ne coïncide qu'en partie avec les vues de ces auteurs.

tion; après quoi l'évêque dégradé était traduit devant le tribunal royal qui prononçait la peine ¹²⁸.

Quant aux autres clercs, qui n'avaient à l'époque mérovingienne bénéficié que d'un privilège de juridiction incomplet, ils obtinrent de Pépin III et de Charlemagne un régime bien plus favorable. Tous les conflits entre clercs relevaient du for ecclésiastique ¹²⁹. Il devait même en aller ainsi en cas de flagrant délit ¹³⁰. Toutefois dans tous les cas où l'accusation émanait d'un laïque, l'affaire devait être jugée par un tribunal mixte présidé par le comte et l'évêque ¹³¹. Il n'y a pas de distinction à faire entre les affaires répressives et celles que nous tiendrions actuellement pour civiles ¹³².

Le tribunal compétent était celui de l'évêque, avec dans certains cas, appel au métropolitain. Le comte devait prêter à l'un et à l'autre son concours pour l'exécution de leur décision. L'autorité suprême du roi voulait que celui-ci pût, au tribunal du Palais, trancher en dernier ressort les cas les plus difficiles ¹³³.

La protection réservée aux églises soulevait le délicat problème du droit d'asile. Celui-ci devait en principe être

(128) Ceci peut être déduit des articles consacrés à deux cas concrets par le capitulaire publié à l'issue du Concile de Francfort, a^o 794, BORETIUS, *Capit.*, I, n^o 28, c. 9 et 10.

(129) Concile de Verneuil, a^o 755, *Ibid.*, n^o 14, c. 18; *Admonitio generalis*, a^o 789, *Ibid.*, n^o 22, c. 28, 38; concile de Francfort, a^o 794, c. 6 et 30; collection des *missi* de 806, W. A. ECKHARDT, *Kapitulariensammlung*, n^o 59, p. 86, c. 44 (= BORETIUS, *Capit.*, I, n^o 35, c. 17).

(130) Concile de Francfort, a^o 794, c. 39.

(131) *Ibid.*, c. 30.

(132) Ceci est normal: si les dispositions canoniques anciennes reprises dans les canons du Concile de Verneuil, l'*Admonitio generalis* et la collection de 806 connaissent la distinction entre les deux types d'affaires, le droit franc ne la connaît pas encore. Nous ne croyons pas pouvoir user d'un capitulaire italien, qui fait, lui, la distinction (Second capitulaire général de Mantoue, a^o 787, BORETIUS, *Capit.*, I, n^o 93, c. 1).

(133) Concile de Francfort, a^o 794, c. 6.

respecté: les églises et leur enclos étaient inviolables¹³⁴. Cependant les auteurs d'homicides et les accusés d'un crime susceptible d'entraîner la peine de mort ne pouvaient être de ce fait, excusés; les nourrir dans le lieu d'asile était interdit¹³⁵. Le point de vue de l'Église paraît avoir été que celui qui avait trouvé asile dans un lieu de culte ne pouvait être condamné à la peine de mort ou à une peine afflictive, mais qu'il pouvait être condamné à une composition¹³⁶. Dans la pratique, c'est vraisemblablement ce qu'admettait le pouvoir public¹³⁷.

* * *

Dans l'étude de l'action exercée par Pépin et surtout par Charlemagne sur l'Église au sein de la monarchie franque, on ne peut se limiter à l'organisation de l'Église, aux sources de son droit ou à la protection institutionnelle dont l'Église a bénéficié. Il faut réserver une place à l'action du roi sur la vie même de l'Église ou plus exactement sur les attitudes et les activités du clergé et des fidèles. Le but immédiat poursuivi a toujours été que tous les clercs agissent suivant les prescrits propres à leur ordre, qu'ils réalisent ainsi l'idéal chrétien et qu'ils amènent les fidèles à le réaliser également dans la mesure où cela leur est pos-

(134) Il est vraisemblable que l'insertion de la règle au c. 3 des *Capitula legibus addenda* de 803, *Ibid.*, n° 39, avait surtout pour but de conférer à une règle coutumière, le caractère non douteux et l'autorité propres aux dispositions contenues dans les *leges*. Sur le droit d'asile et ses limites, VOIGT, *op. cit.*, p. 335-337.

(135) Capitulaire de Herstal, a° 779, *Ibid.*, n° 20, c. 8.

(136) *Concordia episcoporum* de 813, c. 19, reprenant les dispositions du c. 39 du Concile de Mayence; WERMINGHOFF, *Concilia*, II, Appendices ad concilia anni 813, B, p. 300, n° 36, p. 271.

(137) Ceci nous paraît résulter du c. 7 de la *Divisio Regnorum* de 806, BORTIUS, *Capit.*, I, n° 45.

sible¹³⁸; aussi Charlemagne s'est-il montré tout à fait défavorable aux entrées en cléricature qui n'avaient pas une vocation pour point de départ¹³⁹.

Les instructions royales ou impériales visaient en premier lieu les évêques. Ils étaient tenus de lire, tout particulièrement l'Évangile, les Épîtres, les commentaires qu'en ont donnés les Pères; ils devaient connaître les *canones*, c. à d. l'essentiel des règles arrêtées par les conciles et sans doute les dispositions des pénitentiels; il leur fallait se pénétrer de la *Regula pastoralis* de St. Grégoire le Grand¹⁴⁰. Ils avaient pour devoir de prêcher aux fidèles, de leur enseigner les vérités de la foi chrétienne et l'observation des prescrits formulés par l'Église¹⁴¹; à cet effet, ils devaient disposer d'un homiliaire. Afin d'être compris par les membres de leur « troupeau », il leur était ordonné de traduire les homélies en langue vulgaire, romane ou germanique, et de s'adresser dans cette langue à leurs ouailles¹⁴². Mais

(138) Rien n'est plus caractéristique à cet égard, que les c. 10 à 24 du capitulaire programmatique de 802, BORETIUS, *Capit.*, I, n° 33. Voir aussi les c. 2 à 5 du *Capitulare missorum* de la même année, *Ibid.*, n° 34 (= W. A. ECKHARDT, *Capitularia missorum*, p. 501). Cf. HAUCK, *op. cit.*, II⁸, p. 241; VOIGT, *op. cit.*, p. 322-323.

(139) Voir plus haut, n. 77 et de plus *Capitulare missorum* ecclésiastique de Thionville, a° 805, *Ibid.*, n° 43, c. 10.

(140) *Concordia episcoporum* de 813, c. 26, reprenant diverses dispositions des conciles de cette année, mais en particulier, les c. 1, 2 et 3 du concile de Tours; WERMINGHOFF, *Concilia*, II, Appendices ad Concilia anni 813, B, p. 300 et n° 38, p. 287.

(141) *Admonitio generalis*, a° 789, BORETIUS, *Capit.*, I, n° 22, c. 82, ainsi que les c. 61 à 69 et 78.

(142) Concile de Tours, a° 813, WERMINGHOFF, *Conc.*, II, n° 38, c. 17: ... *Et ut easdem omelias quisque aperte transferre studeat in rusticam Romanam linguam aut Thiotiscam, quo facilius cuncti possint intellegere quae dicuntur.* Voir aussi Concile de Reims, *Ibid.*, n° 35, c. 15: ... *prout omnes intellegere possent, secundum proprietatem linguae praedicare studeant.* La même idée est exprimée moins explicitement dans le capitulaire publié après les conciles, BORETIUS, *Capit.*, I, n° 78, c. 14 (= WERMINGHOFF, *Conc.*, II, Appendices ad Concilia anni 813, A, p. 296), sur la base du c. 25 du Concile de Mayence, WERMINGHOFF, *Conc.*, II, n° 36. On peut admettre que la règle figurait déjà dans l'*admonitio* impériale; voir plus haut, p. 103 et n. 36.

il était encore plus important qu'ils vécussent conformément aux obligations propres à l'*ordo* dont ils faisaient partie, aux dispositions figurant dans les *canones* : il était de leur devoir, non seulement d'instruire les fidèles, mais de les édifier par la dignité de leur vie ¹⁴³. Les *missi* eurent de bonne heure pour tâche de surveiller la conduite des évêques ¹⁴⁴.

Prêcher ne suffisait pas; pour veiller à ce que clercs et fidèles s'attachassent à réaliser l'idéal chrétien, il importait que les évêques parcourussent leur diocèse ¹⁴⁵.

Les articles des capitulaires et les canons des conciles nous révèlent à la fois les points auxquels les évêques devaient particulièrement prêter leur attention au cours de ces *visitationes* et les obligations pesant sur les membres du clergé séculier, en particulier sur les prêtres. La fréquente répétition des mêmes prescriptions permet de croire que celles-ci étaient observées de manière fort imparfaite.

Les évêques étaient tenus dans la mesure du possible, d'instruire les membres de leur clergé; d'une part afin que ceux-ci fussent en état de remplir leur tâche avec compétence et exactitude; d'autre part, afin que l'on pût recruter parmi les prêtres des personnalités aptes à accéder à l'épiscopat ¹⁴⁶. Lors de leurs tournées dans leur diocèse,

(143) *Capitulare aquitanicum* de Pépin III, a^o 768, BORETIUS, *Capit.*, I, n^o 18, c. 2; *Duplex legationis edictum*, a^o 789, *Ibid.*, n^o 23, c. 26, 27 et 31; *Breviarium missorum aquitanicum*, a^o 789, *Ibid.*, n^o 24, c. 4; capitulaire programmatique de 802, *Ibid.*, n^o 33, c. 10, 11, 19, 40 et *Capitulare missorum* de la même année, *Ibid.*, n^o 34, c. 2 (= W. A. ECKHARDT, *op. cit.*, p. 501); *Capitula tractanda cum comitibus, episcopis et abbatibus*, a^o 811, *Ibid.*, n^o 71, c. 10.

(144) *Capitulare aquitanicum*, a^o 768, loc. cit.; *Duplex legationis edictum*, a^o 789, loc. cit.; *Breviarium miss. aquitanicum*, a^o 789, loc. cit.; capitulaire programmatique de 802, c. 10 et *Capitulare missorum* correspondant, c. 2.

(145) Capitulaire d'Aix, a^{is} 802-803, *Ibid.*, n^o 77, c. 1; capitulaire publié après les conciles de 813, *Ibid.*, n^o 78, c. 16 (= WERMINGHOFF, *Conc.*, II, Appendices ad concilia anni 813, A, p. 296).

(146) *Admonitio generalis*, a^o 789, BORETIUS, *Capit.*, I, n^o 22, c. 82; capitulaire publié à l'issue du concile de Francfort, a^o 794, *Ibid.*, n^o 28, c. 29. Nous

Les métropolitains et les *missi* exerçaient dans tous ces domaines, un contrôle complétant celui de l'ordinaire¹⁵⁵.

Evêques et *missi* avaient également à veiller sur les attitudes et les activités des réguliers.

Abbés et abbesses sont particulièrement recommandés à leur attention: il importe que ces chefs de maisons religieuses masculines ou féminines, non seulement vivent conformément à la Règle, mais qu'ils donnent l'exemple de cette soumission. Leur dignité de vie est une chose importante; en ce qui concerne en particulier les abbesses, on veillera soigneusement à ce qu'elles ne sortent pas du monastère sans autorisation¹⁵⁶.

Les communautés de moines ou de clercs réguliers sont tenues d'observer rigoureusement la Règle ou les *canones*. On tiendra la main à ce que leurs membres ne s'absentent pas de l'abbaye, à ce qu'ils ne pratiquent pas les *saecularia negotia*, à ce qu'ils ne perdent pas de vue l'obligation de chasteté à laquelle ils sont astreints¹⁵⁷.

(155) Métropolitains (qualifiés *archiepiscopi*): capitulaire publié après les conciles de 813 (voir n. 149), c. 1. *Missi: Duplex legationis edictum*, a^o 789, BORETIUS, *Capit.*, I, n^o 23, c. 25 et 30; capitulaire programmatique de 802, *Ibid.*, n^o 33, c. 1.

(156) Concile de Verneuil, a^o 755, *Ibid.*, n^o 14, c. 6; *Capitulaire aquitanicum* de Pépin III, a^o 768, *Ibid.*, n^o 18, c. 2; *Duplex legationis edictum*, a^o 789, *Ibid.*, n^o 23, c. 26, 27 et 31; capitulaire pour les *missi* d'Aquitaine, *Ibid.*, n^o 24, c. 4; capitulaire publié à l'issue du Concile de Francfort, a^o 794, *Ibid.*, n^o 28, c. 13; capitulaire programmatique de 802, *Ibid.*, n^o 33, c. 12, 15, 19; *Capitulaire missorum* de la même année, *Ibid.*, n^o 34, c. 3 (= W. A. ECKHARDT, *Capitularia missorum*, p. 501); *Capitula de causis cum episcopis et abbatibus tractandis*, a^o 811, *Ibid.*, n^o 72, c. 2; conciles de 813, Chalon, c. 22, Reims, c. 17 et 23, Mayence, c. 11, WERMINGHOFF, *Concilia*, II, n^o 37, 35 et 36, *Concordia episcoporum* (voir n. 150), c. 8, p. 298.

(157) Concile de Verneuil, a^o 755, BORETIUS, *Capit.*, I, n^o 14, c. 5, 6, 10; *Admonitio generalis*, a^o 789, *Ibid.*, n^o 22, c. 23; *Duplex legationis edictum*, a^o 789, *Ibid.*, n^o 23, c. 1 à 16 et 30; capitulaire publié à l'issue du concile de Francfort, a^o 794, *Ibid.*, n^o 28, c. 11 à 18 et 24; capitulaire programmatique de 802, *Ibid.*, n^o 33, c. 17; *Capitulaire missorum* de la même date, *Ibid.*, n^o 34, c. 4 (= W. A. ECKHARDT, *Capitularia missorum*, p. 501); capitulaire d'Aix de 802-803, *Ibid.*, n^o 77, c. 1; *Capitulaire missorum* de Nimègue, a^o 806, *Ibid.*, n^o 46, c. 3; *Capitula per episcopos et comites nota facienda*, a^{is} 802-813, *Ibid.*, n^o 54, c. 6; ca-

Recommandations analogues pour les membres des communautés féminines. Mais ici l'accent est mis fortement sur la clôture et sur la ségrégation d'avec les hommes. Même les prêtres chargés du ministère et des soins spirituels, paraissent suspects: leur présence à l'abbaye est limitée au strict minimum¹⁵⁸.

L'action du pouvoir public sur les attitudes et les activités des laïques en matière religieuse ne peut être qu'esquissée brièvement.

Elle se traduit par des mesures tendant à procurer à tous les habitants du *Regnum Francorum* un minimum de connaissances: les membres du clergé doivent – on l'a vu – leur faire apprendre l'oraison dominicale et l'exposé de la foi chrétienne¹⁵⁹. Une lettre de Charlemagne à Gerbald, évêque de Liège, révèle que ces efforts sont souvent restés vains: l'empereur avait voulu s'assurer, sans doute à Aix-la-Chapelle, que le sacrement du baptême était administré correctement; il fut désagréablement surpris en consta-

pitulaire publié après les conciles de 813 (voir n. 149), c. 4; *Capitula originis incertae* (postérieurs aux conciles de 813; de Charlemagne ou de Louis le Pieux), *Ibid.*, n° 79, c. 3.

(158) Concile de Verneuil, a° 755, *Ibid.*, n° 14, c. 6; capitulaire aquitain de Pépin III, a° 768, *Ibid.*, n° 18, c. 2; *Duplex legationis edictum*, a° 789, *Ibid.*, n° 23, c. 19; capitulaire programmatique de 802, *Ibid.*, n° 33, c. 1, 18 et 20; *Capitulare missorum* de la même année, *Ibid.*, n° 34, c. 5 (= W. A. ECKHARDT, *Capitularia missorum*, p. 501); *Capitula ecclesiastica ad Salz data*, sans doute de 803, *Ibid.*, n° 42, c. 5 et 6; *Capitulare missorum* de Nimègue, a° 806, *Ibid.*, n° 46, c. 3; *Capitula de causis cum episcopis et abbatibus tractandis*, a° 811, *Ibid.*, n° 72, c. 13; *Capitula per episcopos et comites nota facienda*, a^{is} 802-813, *Ibid.*, n° 54, c. 6; capitulaire publié après les conciles de 813 (voir n. 149), c. 5, sur la base des conciles de Mayence, c. 26 et d'Arles, c. 7, n°s 36 et 34; *Concordia episcoporum* de 813 (voir n. 150), c. 8, d'après les conciles de Chalon, c. 52-65, Arles, c. 7, Reims, c. 33, Mayence, c. 13, Tours, c. 26, p. 298, n°s 37, 34, 35, 36, 38; *Capitula originis incertae* (voir n. 157), c. 4.

(159) *Capitula a sacerdotibus proposita*, BORETIUS, *Capit.*, I, n° 36 (voir plus haut, n. 56), c. 5; *Capitula de examinandis clericis*, *Ibid.*, n° 38 (voir plus haut, n. 147), c. 13; *Capitulare missorum* de 802-813, c. 2, *Ibid.*, n° 60, c. 2.

et son luminaire fussent dans un état satisfaisant ¹⁶⁸. Une fraction de la dîme, dont il sera question plus loin, devait y être employée ¹⁶⁹. Tous ceux qui tenaient une église ou des biens d'une église en bénéfice, étaient tenus de contribuer à l'entretien matériel de cette église ¹⁷⁰; la règle ne paraît, d'ailleurs, pas encore avoir reçu sous Charlemagne un libellé parfaitement net ¹⁷¹. Dans l'intérêt d'un exercice digne et ordonné du culte, la suppression d'autels superflus et d'églises que l'on ne pouvait bien entretenir, a été prescrite ¹⁷².

D'autre part, Pépin et Charlemagne ont considéré qu'ils avaient le droit de disposer des biens d'église, en vue de pourvoir aux nécessités créées par l'administration et la

(168) *Breviarium missorum Aquitanicum*, a^o 789, *Ibid.*, n^o 24, c. 2; capitulaire d'Aix, a^{is} 802-803, *Ibid.*, n^o 77, c. 1; *Capitula ecclesiastica ad Salz data*, sans doute a^o 803, *Ibid.*, n^o 42, c. 1; *Capitulare missorum* de Nimègue, a^o 806, *Ibid.*, n^o 46, c. 3; *Capitulare missorum* d'Aix, a^o 809, *Ibid.*, n^o 62, c. 1; *Capitula ecclesiastica*, transmis par Ansgèse, sans doute a^{is} 801-813, *Ibid.*, n^o 81, c. 5; *Capitula* appartenant peut-être à un *Capitulare missorum* de 813, *Ibid.*, n^o 83, c. 4. Voir aussi le rapport de Leidrad, archevêque de Lyon sur sa gestion, *M.G.H., Epistolae*, IV, *Leidradi epistolae*, n^o 30, p. 543-544, sans doute vers 813 (voir plus haut, n. 154).

(169) *Capitula a sacerdotibus proposita* (voir plus haut, n. 56 et 149). BORETIUS, *Capit.*, I, n^o 36, c. 7 (= $\frac{1}{3}$); voir aussi *Capitulare missorum* ecclésiastique de Thionville, a^o 805, *Ibid.*, n^o 43, c. 8.

(170) *Capitulare Aquitanicum* de Pépin, a^o 768, *Ibid.*, n^o 18, c. 1; *Breviarium missorum Aquitanicum*, a^o 789, *Ibid.*, n^o 24, c. 2; capitulaire publié à l'issue du Concile de Francfort, a^o 794, *Ibid.*, n^o 28, c. 26 (avec recours à l'enquête au sujet de l'exécution); capitulaire d'Aix, a^{is} 802-803, *Ibid.*, n^o 77, c. 1 (par voie d'allusion); collection des *missi* de 806, W. A. ECKHARDT, *Kapitulariensammlung*, n^o 59, p. 85, c. 29 (= BORETIUS, *Capit.*, I, n^o 35, c. 56); fragment de capitulaire de Nimègue, a^o 806, édité sous le titre *Capitula de causis diversis*, BORETIUS, *Capit.*, I, n^o 49, c. 4; capitulaire publié après les conciles de 813 (voir plus haut, n. 149), c. 24; *Concordia episcoporum* de 813 (voir plus haut, n. 150), c. 21, d'après les conciles d'Arles, c. 25, Mayence, c. 42, Tours, c. 46, p. 300, n^{os} 34, 36 et 38.

(171) Ce qui apparaît nettement quand on compare les textes indiqués à la note précédente avec le c. 5 des *Capitula per se scribenda*, de Louis le Pieux, a^o 818-819, *Ibid.*, n^o 140. Ceci constitue, d'ailleurs, une observation de portée générale. Sur tout ceci, E. LESNE, *Hist. de la propriété ecclésiastique*, II, 2, 1926, p. 313-315.

(172) *Capitulare missorum*, a^o 803, *Ibid.*, n^o 40, c. 1; *Capitulare missorum* ecclésiastique de Thionville, a^o 805, *Ibid.*, n^o 43, c. 8.

défense du *Regnum Francorum*. De ce droit, ils ont largement usé. Sous leurs règnes, d'importantes fractions des patrimoines ecclésiastiques ont été laissées ou concédées en bénéfice à des vassaux royaux, parmi lesquels des comtes et d'autres agents du pouvoir¹⁷³. Les nominations d'abbés laïques ou séculiers aboutissaient aux mêmes résultats¹⁷⁴. Ceci n'excluait pas des restitutions partielles et occasionnelles¹⁷⁵.

Parmi les compensations que les chefs d'état carolingiens ont assurées à l'Eglise franque pour les biens dont ils leur enlevaient l'utilisation, figure en premier lieu, la dîme (*decima*), qu'ils ont rendue obligatoire. Le premier texte dans lequel on voit le pouvoir public prescrire le paiement de cette redevance à l'Eglise, émane de Pépin III¹⁷⁶. Ce fut en effet ce souverain qui imposa la charge à ses sujets, peu après son coup d'état. Elle était, croyons-nous, destinée à procurer à l'Eglise franque, un revenu qui pût contrebalancer les pertes provoquées par le recours massif et organisé aux « sécularisations » de biens ecclésiastiques, pratiqué par le roi à partir de 751¹⁷⁷.

(173) Il peut suffire de renvoyer à l'excellent exposé de LESNE, *op. cit.*, II, 1, p. 59-89, qui contient une abondante documentation; voir aussi HAUCK, *op. cit.*, II⁸, p. 229-230, FEINE, *op. cit.*, p. 210.

(174) LESNE, *op. cit.*, II, 1, p. 124-130.

(175) LESNE, *op. cit.*, II, 1, p. 89-94.

(176) Exemple destiné à Lull, évêque de Mayence, d'une circulaire adressée en 765 par Pépin III aux évêques, BORETIUS, *Capit.*, I, n° 17, p. 42 (= *Die Briefe des heiligen Bonifatius u. Lullus*, n° 118, éd. M. TANGEL, M.G.H., *Epistolae* in 89, 1): ... *Et sic providere faciatis et ordinare de verbo nostro, ut unusquisque homo, aut vellet aut nollet, suam decimam donet.*

(177) Nous restons fidèle à la manière de voir d'U. STUTZ, *Das karolingische Zehntgebot, Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtsgeschichte, Germanistische Abteilung*, 1908, que suit également FEINE, *op. cit.*, p. 174-175. Des vues différentes ont été développées par E. PERELS, *Die Ursprünge des karolingischen Zehntrechtes, Archiv für Urkundenforschung*, III, 1911, que suit VON SCHUBERT, *op. cit.*, p. 551-553; LESNE, *op. cit.*, II, 1, p. 108-111, s'éloigne également de l'explication proposée par STUTZ. PLÖCHL, *op. cit.*, p. 396-397 ne prend pas position à ce sujet. En Bavière, le caractère obligatoire paraît avoir été donné à la dîme par le duc Tassilon III, comme suite à une recommandation du Synode de Aschheim, sans doute en 756, c. 5, éd. WERMINGHOFF, *Concilia*, II, n° 10.

On sait que de plus le vassal royal tenant les biens en bénéfice était tenu de contribuer à l'entretien matériel des églises ¹⁸⁴.

* * *

Si l'on se demande en terminant cet exposé, quelle fut l'efficacité des efforts déployés par Pépin III et par Charlemagne pour « améliorer toujours l'état de leurs églises » ¹⁸⁵, il faut, croyons-nous, admettre que cette efficacité fut réelle, mais limitée. En face des résultats positifs qui ont été relevés plus haut, il faut placer les abus persistants et le fonctionnement défectueux des institutions, qui expliquent la répétition lassante des mêmes prescriptions dans les capitulaires.

En 811, dans des documents préalables à une réunion de la diète ¹⁸⁶, qui doit se tenir à Boulogne-sur-Mer, l'empereur et ses conseillers posent des questions et suggèrent des réponses. Pourquoi la coopération entre évêques, abbés et comtes laisse-t-elle tellement à désirer ? Ne serait-ce point parce que les uns s'occupent trop de ce qui concerne les autres ¹⁸⁷ ? Ne serait-ce pas notamment parce que les ecclésiastiques s'intéressent trop activement aux *secularia negotia* ¹⁸⁸ ? Sans se rendre compte de ce qu'il y a là une conséquence nécessaire de la structure carolingienne de l'état, Charlemagne va plus loin; il s'en prend notamment à la cupidité du clergé ¹⁸⁹. Et finalement il se demande

rum (voir plus haut, n. 150), c. 21, d'après les conciles de Mayence, c. 42 et de Tours, c. 46, p. 300, nos 36 et 38.

(184) Voir plus haut, p. 136 et n. 170.

(185) Voir plus haut, p. 96 et n. 4.

(186) *Capitula tractanda cum comitibus, episcopis et abbatibus*, BORETIUS, *Capit.*, I, n° 71; *Capitula de causis cum episcopis et abbatibus tractandis*, *Ibid.*, n° 72.

(187) *Capitula tractanda*, c. 2 à 5.

(188) *Capitula de causis*, c. 2 à 8.

(189) *Capitula de rebus exercitalibus in placito tractandis*, a° 811, *Ibid.*, n° 73, c. 2, 3, 4, 5; *Capitulare Bononiense*, a° 811, *Ibid.*, n° 74, c. 10.

si l'état de choses peu satisfaisant dans le *Regnum* et dans l'*Ecclesia* n'a pas simplement une cause religieuse: on ne croit pas assez profondément en Dieu; on méprise ses commandements¹⁹⁰. Il va jusqu'à poser la question: *utrum vere Christiani sumus*; «Sommes-nous vraiment chrétiens?». La convocation des cinq conciles de Mayence, Reims, Tours, Chalon et Arles, en 813, *super statu ecclesiarum corrigendo*, est une conséquence de ces constatations désenchantées. Il leur appartiendra de préparer des réformes qui élimineront les abus¹⁹¹.

Pendant, considérée dans son ensemble, l'oeuvre de Pépin et de Charlemagne a produit, surtout dans le domaine de l'organisation de l'Eglise, des effets dont on ne peut minimiser la portée. Sans doute, il faudra l'action trop souvent méconnue de Louis le Pieux, pour procurer à cette organisation ce qui lui manquait encore: des principes mieux définis, des cadres agencés plus rationnellement. C'est alors seulement que s'achèvera – provisoirement – la construction entreprise. Mais le gros oeuvre, c'est à Pépin III et à Charlemagne qu'on le doit.

Ce que Pépin III et Charlemagne ont réalisé dans ce domaine, est d'importance capitale pour l'histoire. Ils ont fait de l'Eglise, dans l'Ouest et le Centre du continent européen, une institution robuste; ils lui ont procuré une solidité qui l'a mise à même, au cours des temps difficiles que furent la fin du IX^e, le X^e et le début du XI^e siècle, de préserver l'essentiel de notre civilisation.

(190) *Capitula tractanda*, c. 6 à 9; *Capitula de causis*, c. 9. La question citée au texte est au c. 9 du premier de ces documents.

(191) *Annales Regni Francorum*, a^o 813, p. 138.

Relazione Ganshof

BERTOLINI: *tengo a dire subito che le mie saranno non obiezioni, ma osservazioni dirette a richiamare cose note, ma che qui possono avere il valore di interessanti paralleli per alcuni dei punti constatati dal prof. Ganshof.*

Per la presenza di Carlo Magno al Concilio di Francoforte c'è naturalmente l'analogia con la presenza degli imperatori ai concili ecumenici. Le attività di controllo sull'operato dei funzionari civili da parte dei vescovi nel regno dei franchi hanno riscontro nell'Impero, nel campo delle attività secolari che le leggi imperiali soprattutto con Giustiniano attribuivano ai vescovi, e tra esse il controllo sull'operato dei funzionari. Per quello che riguarda gli obblighi militari inerenti ai vescovi, la stessa situazione si aveva tra i longobardi: il vescovo longobardo è chiamato a partecipare alle spedizioni militari condotte dal re.

Per la nomina dei vescovi c'è un punto sul quale Le chiederei una precisazione. Mi spiace di non avere qui un ricordo molto preciso dei testi, e di dovermi quindi esprimere un po' per approssimazione; ma la conoscenza che ha della materia il prof. Ganshof sostituirà alla mia imprecisione la desiderata esattezza. Intendo riferirmi alla posizione dei due vescovi suburbicari, se la memoria non mi tradisce, di Ostia e di Mentana, che erano stati mandati da papa Paolo I in missione presso Pipino, re dei franchi, e che poi in Francia erano stati tratti in ostaggio da Pipino, nonostante le insi-

stenti sollecitazioni di Paolo I perché li rinviasse a Roma a rioccupare le loro sedi che erano rimaste vacanti. Non solo i due vescovi rimasero nel regno dei franchi ma vi ebbero due sedi episcopali: Sens e Amiens, se ricordo bene.

GANSHOF: *si, si, esatto! Erano i vescovi Giorgio di Ostia e Wilcharius di Nomentum. Nel regno dei franchi, Giorgio fu vescovo di Amiens e Wilcharius vescovo di Sens e arcivescovo della Gallia.*

BERTOLINI: *e risultarono poi tra i membri più in vista di quella rappresentanza dell'episcopato franco che, su richiesta di Stefano III, verrà poi a partecipare a quel concilio del 769 che ha avuto una così grande importanza per la disciplina delle elezioni episcopali, così è detto, in realtà per le elezioni soprattutto del vescovo di Roma.*

Ben singolare è la posizione di questi due vescovi, i quali lasciano praticamente le loro sedi vicine a Roma e si trasformano in vescovi franchi, quando è ben noto che il passaggio di un vescovo da una sede all'altra era allora vietato dai canoni. Ne abbiamo conferma per il sec. VIII nell'episodio del vescovo Pietro di Pola che si era fatto eleggere patriarca di Grado e che Gregorio II aveva obbligato nel 725 a rientrare nella sede di Pola. Il caso di questi due vescovi a me pare di una notevole importanza per quanto concerne non soltanto i poteri del re rispetto alle nomine episcopali nei confini del regno franco, ma anche i suoi rapporti in questo campo con la Sede apostolica.

GANSHOF: *pour les premières interventions de Mr. Bertolini, je n'ai qu'à marquer mon plein accord avec lui et le remercier de ce qu'il a bien voulu dire pour compléter mon exposé. Quant au dernier point — celui des évêques suburbicains devenus évêques en Francia — en effet, c'est un point important et qui souligne l'autorité quasi absolue du roi sur la hiérarchie épiscopale.*

BERTOLINI: *Paolo I si è adattato...*

GANSHOF: *si, è vero. Comme Hadrien I devra finalement se résigner aux actes d'autorité de Charlemagne en matière dogmatique, lorsqu'il s'en prendra au culte des images.*

NATALE: *le relazioni del prof. Ganshof e del prof. Lacarra, da cui chiaramente risulta che all'età di Carlo Magno sono già poste le premesse (e più che le premesse) delle future Chiese nazionali, e del diritto di patronato da parte dei sovrani, su vescovadi e monasteri, e ancora della delegazione di poteri civili ai vescovi, aprono prospettive interessanti... per una futura Settimana: che cosa è accaduto, sempre sotto il profilo dei rapporti fra Impero, Papato, Chiese e Regni, fra Carlo Magno e Ottone? In questa nuova prospettiva di ricerca post-carolingia, vorrei indicare un punto interessante della linea contorta e spezzata che unisce le due « renovationes » dell'Impero: il capitolare di Quiersy, non considerato, come al solito, come tappa dell'evoluzione, o meglio: testimonianza dell'evoluzione del sistema ereditario dei benefici, ma proprio in relazione ai problemi qui trattati solo fino all'anno 800. Vari passi del capitolare carisiacense chiaramente fanno vedere in atto l'esercizio di patronato (cap. 2) da parte dei sovrani (è il caso di Compiègne, la cui fondazione è data per approvata, nell'ordine, da Carlo il Calvo, dai suoi vescovi e dal papa, e l'ordine mi sembra interessante); del diritto di controllare la nomina dei successori dei vescovi defunti (cap. 7), del diritto di disporre a suo piacimento degli « honores » Iscil. « ecclesiasticos », secondo la integrazione di Halphen (cap. 8 = cap. 2 degli Excerpta cor. pop. lecta) in cui non vedrei solo i benefici, ma le cariche stesse ecclesiastiche. E per tutto l'atteggiamento di Carlo il Calvo e di Ludovico il Pio sul problema, cfr. i capp. I delle due redazioni del cap., e ciò che essi sottintendono per il periodo precedente. È una*

prospettiva per l'avvenire, non un completamento della relazione del prof. Ganshof, entro l'ambito fissato del tutto esauriente.

GANSHOF: *la question qui vient d'être posée par Mr. Natale doit être l'objet de deux réponses. La première, concernant le fond, la seconde regardant la méthode. La première concernant le fond: il est incontestable qu'il y a également d'autres textes qui permettent de parler de l'ingérence et non seulement de l'ingérence mais des actes d'autorité du pouvoir royal en matière ecclésiastique dès l'époque de Charlemagne. La seconde est une question de méthode et je suis très heureux que vous l'ayez posée parce que nous touchons là quelque chose d'important en fait de méthode historique: dans quelle mesure peut-on se servir d'un capitulaire de Charles le Chauve (de 877) pour expliquer l'attitude de Charlemagne. Peut-on remonter en arrière? Et bien, je voudrais évoquer une parole que notre ami Bognetti a prononcée ici l'an dernier ou il y a deux ans quand il a rappelé un souvenir de jeunesse: Besta, qui lui disait «Storia e soprattutto cronologia». Ce mot m'a impressionné au point que je l'ai mis en exergue à un de mes récents travaux. Et bien, je crois que cela, ce conseil de l'illustre historien du droit, votre compatriote, est un conseil que nous devons toujours suivre. Cela ne veut pas dire que nous devons toujours nous interdire la méthode rétrospective; nous pouvons la pratiquer dans bien des cas, mais avec une critique toute particulière; nous pouvons la pratiquer si des reconnaissances faites à droite et à gauche nous permettent de croire que la situation générale est restée la même. Et ici, la situation générale n'est pas restée la même. Et alors je n'oserais pas me servir de ce passage du capitulaire de Quiersy dans un exposé sur Charlemagne. Mais je suis très heureux que vous ayez posé la question et c'est une question qui vous fait certainement honneur, je me permets de vous le dire.*

